

# CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI 1989-1993

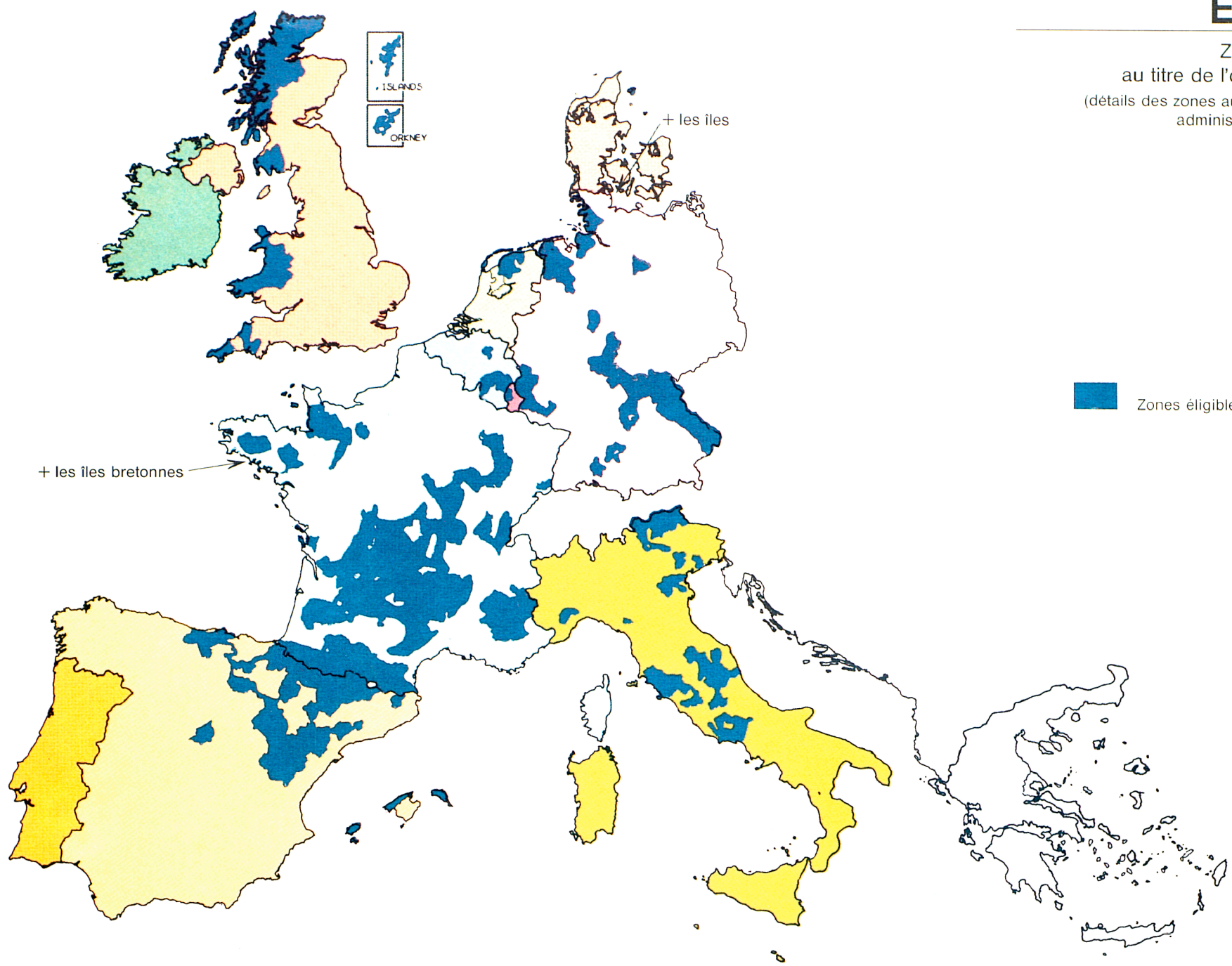
pour le développement des zones rurales  
[objectif n° 5 b)]

## ESPAGNE



# EUR 12

Zones éligibles  
au titre de l'objectif n° 5b)  
(détails des zones auprès de chaque  
administration nationale)



# **CADRES COMMUNAUTAIRES D'APPUI**

## **1989-1993**

pour le développement des zones rurales  
[objectif n° 5 b)]

## **ESPAGNE**

Bruxelles, le 6 juin 1990

Le présent document a été établi pour l'usage interne des services de la Commission. Il est mis à la disposition du public, mais il ne peut être considéré comme constituant une prise de position officielle de la Commission.

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1991

ISBN 92-826-2326-2

N° de catalogue: CM-61-90-004-FR-C

© CECA-CEE-CEEA, Bruxelles • Luxembourg

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

*Printed in the FR of Germany*

# Table des matières

<b>Introduction de M. Mac Sharry, membre de la Commission, responsable du développement rural</b> .....	5
<b>1. Présentation</b> .....	7
1.1. Couverture géographique .....	7
1.2. Interventions prévues — Suivi et évaluation — Assistance technique .....	7
1.3. Interventions financières communautaires — Distribution régionale .....	7
<b>2. Stratégie de développement et actions prévues dans les différentes régions</b> .....	9
2.1. Aragon .....	9
2.2. Baléares .....	12
2.3. Cantabrie .....	14
2.4. Catalogne .....	16
2.5. Madrid .....	19
2.6. Navarre .....	21
2.7. La Rioja .....	23
2.8. Pays basque .....	25
<b>3. Plan de financement indicatif</b> .....	29
<b>4. Politiques communautaires et additionnalité</b> .....	41
4.1. Coordination et respect des politiques communautaires .....	41
4.2. Additionnalité .....	42
<b>5. Dispositions de mise en œuvre</b> .....	43
5.1. Suivi et contrôle .....	43
5.2. Information et publicité .....	45
5.3. Assistance technique .....	45
<b>Annexe 1 — Zones délimitées dans le cadre de l'objectif n° 5 b)</b> .....	47
<b>Annexe 2 — Décision de la Commission du 6 juin 1990</b> .....	49



# Introduction de M. Mac Sharry,

membre de la Commission,  
responsable du développement rural

La politique communautaire de développement rural dans le cadre de l'objectif n° 5 b) des fonds structurels fait partie intégrante des efforts déployés en vue de promouvoir la cohésion économique et sociale au sein de la Communauté. Elle contribue à la réalisation de cet objectif en concentrant l'aide communautaire sur des régions qui risquent d'être particulièrement touchées par la réforme actuellement en cours de la politique agricole commune et en soutenant leurs efforts de développement, de diversification et de revitalisation de l'économie rurale.

La stratégie élaborée est une réponse nouvelle et innovatrice aux difficultés structurelles auxquelles les zones rurales sont confrontées. Tout en continuant à aider le secteur primaire, cette nouvelle approche vise également à l'intégrer dans un contexte économique plus large en favorisant la création d'autres sources d'emploi pour ceux qui souhaitent quitter la terre ainsi que d'autres sources de revenus pour ceux qui souhaitent y rester.

Dans sa communication sur l'avenir du monde rural (*Bulletin des Communautés européennes – Supplément*, n° 4/88), la Commission a donné un large aperçu des problèmes auxquels le monde rural est confronté. Sur la base de son analyse, la Commission a identifié trois préoccupations fondamentales qui sous-tendent l'approche communautaire:

- a) la cohésion économique et sociale;
- b) l'ajustement en cours de l'agriculture européenne aux réalités du marché et les conséquences que cet ajustement entraîne tant pour le secteur agricole que pour l'économie rurale en général;
- c) la protection de l'environnement et le maintien du patrimoine naturel de la Communauté.

Conformément aux nouveaux règlements relatifs aux fonds, adoptés par le Conseil en 1988, la nouvelle approche politique vise, grâce à la concentration des ressources et à une plus grande synergie entre les interventions des fonds structurels (Fonds européen de développement régional, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et Fonds social européen), à promouvoir un développement harmonieux de l'activité économique ainsi qu'une expansion continue et équilibrée de l'économie rurale.

Tenant compte de la nécessité reconnue de concentrer les ressources disponibles, la Commission, en consultation avec les États membres et sur la base de critères économiques objectifs, a choisi un certain nombre de régions appelées à bénéficier d'une intervention dans le cadre de l'objectif n° 5 b). Les régions choisies sont situées dans neuf États membres. Elles représentent environ 17 % de la superficie et quelque 5 % de la population. A la suite de négociations entre les États membres concernés et la Commission, 44 cadres communautaires d'appui (CCA) ont été adoptés.

Le CCA est l'une des principales innovations introduites dans le cadre de la réforme des fonds. Comme les CCA adoptés dans le cadre des autres objectifs communs fixés par le règlement-cadre relatif à la réforme des fonds structurels, les CCA adoptés dans le cadre de l'objectif n° 5 b) définissent les axes prioritaires régionaux négociés dans le cadre du partenariat ainsi que la contribution financière de la Communauté en vue de leur réalisation. Les priorités fixées dans chaque CCA ont été choisies de manière à garantir la concentration des ressources disponibles sur des priorités qui contribuent d'une manière significative à la réalisation du potentiel local.

L'aide communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) s'ajoute à l'intervention au titre des objectifs horizontaux [objectifs nos 3, 4 et 5 a)]. Les priorités établies dans les CCA tiennent compte de la mise en œuvre de ces mesures horizontales et ont été définies de manière à favoriser la synergie dans l'application des différentes mesures structurelles.

La notion de partenariat est l'un des principes fondamentaux sur lesquels repose la réforme des fonds structurels. Le partenariat associe la Commission, l'État membre et les autres acteurs du développement économique et social d'une région. Les négociations qui ont eu lieu dans le cadre de ce partenariat ont permis de garantir que les CCA adoptés sont bien conçus de manière à tenir compte des besoins et des potentialités différentes des diverses régions.

En décidant de publier les CCA, mon intention est d'assurer qu'ils soient connus au-delà des milieux officiels à Bruxelles et dans les capitales nationales. Cette diffusion plus large contribuera également, je l'espère, à alimenter le débat actuel sur les problèmes ruraux.

Ray Mac Sharry



# 1. Présentation

Le présent cadre communautaire d'appui constitue la réponse de la Commission au plan de développement des zones rurales de l'Espagne 1989-1993 présenté par le gouvernement espagnol le 27 octobre 1989. Il concrétise l'engagement politique de la Commission de participer au développement des zones rurales précitées.

## 1.1. Couverture géographique

Le présent cadre concerne les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), sélectionnées par la décision 89/426/CEE de la Commission, du 10 mai 1989. Ces zones figurent à l'annexe 1.

## 1.2. Interventions prévues — Suivi et évaluation — Assistance technique

Les actions à réaliser en application du présent cadre communautaire d'appui répondent aux problèmes spécifiques de chaque région. Ces actions ont été regroupées, par grandes lignes, dans les axes prioritaires suivants:

- amélioration des structures et diversification du secteur agricole;
- conservation et mise en valeur de l'espace naturel;

- diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement;
- mise en valeur des ressources humaines.

Le point 2 décrit les mesures à appliquer à l'intérieur de chaque axe prioritaire dans les différentes régions. La mise en route, la gestion, le suivi et l'évaluation de ces interventions seront du ressort des comités de suivi visés au point 5 du présent CCA.

Ces comités de suivi peuvent affecter, aux actions d'assistance technique, jusqu'à 1% du montant total des fonds alloués aux actions du CCA de leur compétence.

## 1.3. Interventions financières communautaires — Distribution régionale

La participation financière de la Communauté, en application du présent cadre, s'élève à 285 millions d'écus à charge des fonds structurels, selon la répartition suivante:

- FEOGA-Orientation: 184,9 millions d'écus,
- Feder: 61,1 millions d'écus,
- FSE: 39,0 millions d'écus.

La distribution de ces interventions financières par fonds et par région figure au tableau ci-après.

**Interventions financières des fonds structurels —  
Distribution régionale**

Communauté autonome	FEOGA		Feder		FSE		Total	
	Mio ECU	%	Mio ECU	%	Mio ECU	%	Mio ECU	%
Aragon	90,64	49,02	31,0	50,74	13,71	45,70	135,35	49,04
Baléares	11,22	6,07	6,8	11,13	6,39	21,30	24,41	8,84
Cantabrie	23,22	12,56	4,4	7,20	1,77	5,90	29,39	10,65
Catalogne	26,60	14,39	5,0	8,18	4,47	14,90	36,07	13,07
Madrid	5,81	3,14	3,9	6,38	0,74	2,47	10,45	3,79
Navarre	13,83	7,48	4,0	6,55	2,10	7,00	19,93	7,22
La Rioja	7,40	4,00	4,0	6,55	0,36	1,20	11,76	4,26
Pays basque	6,18	3,34	2,0	3,27	0,46	1,53	8,64	3,13
Engagements FSE 1989					9,00		9,00	
Total	184,90	100,00	61,1	100,00	39,00	100,00	285,00	100,00



## 2. Stratégie de développement et actions prévues dans les différentes régions

Les documents figurant ci-après décrivent les actions à réaliser dans chacune des huit régions espagnoles relevant de l'objectif n° 5 b).

A l'intérieur de chacune d'elles, il est procédé à une analyse de la situation de départ et il est proposé une stratégie de développement.

Cette stratégie se concrétise dans chaque axe prioritaire par un ensemble de mesures ayant, de préférence, la forme d'une intervention des fonds structurels.

### 2.1. Aragon

#### 2.1.1. Description de la zone

La Communauté autonome d'Aragon, située dans le quart nord-est de la péninsule Ibérique, revêt une importance spéciale du point de vue de l'objectif n° 5 b) de la réforme des fonds structurels, puisqu'elle comprend 62,6 % de la superficie et 47,1 % de la population retenues aux fins de la réalisation de l'objectif n° 5 b) sur le territoire espagnol.

La zone 5 b) d'Aragon comprend la totalité de la province de Teruel et une grande partie des provinces de Huesca et de

Zaragoza. Au total, 83 % de la superficie de la région et 38,8 % de sa population ont été reconnues éligibles pour bénéficier des actions de l'objectif n° 5 b).

Une telle étendue de territoire (39 563,5 km<sup>2</sup> habités par 464 368 habitants) regroupe des zones très différentes du point de vue des conditions agroclimatiques et physiques ou de la situation socio-économique.

A titre approximatif, on peut distinguer trois sous-zones:

- la province de Teruel, dont le grave retard de développement a justifié l'élaboration, avant la réforme des fonds, d'un projet d'opération intégrée de développement et la réalisation des études préalables nécessaires;
- les zones pyrénéennes de Huesca et de Zaragoza, dont le développement est limité par deux facteurs majeurs, à savoir la qualité de zone de montagne et celle de région de frontière;
- les zones de Huesca et de Zaragoza, proches des bords de l'Èbre, dont les possibilités du point de vue agroclimatique sont plus grandes.

Les principales caractéristiques de ces zones se traduisent, par province, par les indicateurs figurant dans le tableau ci-après:

Indicateurs	Zones 5 b) de:				Communauté autonome	Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Huesca	Teruel	Zaragoza	Total Aragon			
Population (1 000 hab.)	123,40	149,4	191,60	464,40	1 196,9	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	11 191,30	14 789,2	13 583,00	39 563,50	47 682,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	11,02	10,1	14,10	11,73	25,1	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	5 933,60	6 687,8	4 606,10	5 621,40	6 012,2	7 400,0	—
Emploi:							
— agriculture (en %)	28,30	36,1	37,85	34,86	15,4	28,5	8,3
— industrie (en %)	24,61	24,6	22,56	23,81	34,1	24,4	33,3
— services (en %)	47,18	39,2	41,36	41,33	50,5	47,1	58,4
VAB/UTA (en milliers de PTA)	1 528,10	698,7	1 352,40	1 192,00	1 285,9	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	n. c.	n. c.	n. c.	n. c.	12,0	13,5	10,0

## 2.1.2. Goulets d'étranglement et potentialités

L'évolution démographique des zones 5 b) d'Aragon est caractérisée par une grave régression. La densité de population est passée de 16,1 habitants au km<sup>2</sup> en 1960 à 11,7 habitants au km<sup>2</sup> en 1986. Sachant que les catégories de population qui émigrent sont généralement les plus jeunes et les plus dynamiques, l'urgence d'endiguer ce processus de dépeuplement paraît évidente.

L'activité économique de l'ensemble de la région est concentrée dans la ville de Zaragoza et ses environs [zones n'ayant pas été reconnues comme relevant de l'objectif n° 5 b)]. Tant la zone pyrénéenne, isolée dans un cul-de-sac en raison de l'effet frontière, que la province de Teruel sont coupées des principales voies de communication par où passe le flux de l'activité économique.

51,1% de la population vit dans des agglomérations de moins de 2 000 habitants et 22,4%, dans des agglomérations de 2 000 à 10 000 habitants. Il s'agit d'entités de population caractérisées par une forte vocation à l'agriculture, un accès difficile et un déficit en équipements publics.

Il ressort de ce qui précède que les facteurs d'étranglement s'opposant à un plus grand développement sont les suivants:

- activité économique essentiellement axée sur le secteur primaire, qui présente à son tour les limitations propres à l'agriculture de montagne, à des conditions agroclimatiques défavorables ainsi qu'une insuffisance structurelle très marquée;
- difficultés d'accès pour de nombreuses agglomérations urbaines, ce qui entrave le recours aux services sociaux et empêche la mise en valeur des ressources endogènes. Difficultés d'accéder aux grandes voies de communication, surtout dans les zones 5 b) de Huesca et de Teruel;
- population vieillie manquant d'initiative et de formation professionnelle adéquate pour moderniser les exploitations agricoles ou entreprendre de nouvelles activités économiques.

En ce qui concerne les potentialités des zones 5 b) d'Aragon, il faut tenir compte des différences existant entre chaque sous-zone.

Les zones pyrénéennes de Huesca et de Zaragoza bénéficient d'un espace naturel de très grande beauté renfermant des potentialités très importantes pour le développement du tourisme rural ou de montagne. De même, les conditions agroclimatiques des vallées de montagne offrent de bonnes perspectives pour la pratique d'une activité agricole ou d'un élevage axé sur des produits de qualité à haute valeur ajoutée.

La province de Teruel possède également de grandes potentialités dans le cadre du tourisme rural, surtout dans la zone de Maestrazgo, ainsi que d'autres richesses naturelles ou artistiques (art mudéjar) non négligeables. En ce qui concerne la diversification des activités économiques, il existe des ressources insuffisamment exploitées (argile, bois, eaux minérales, etc.). L'activité agricole reste une potentialité de

premier ordre dont les performances doivent être améliorées par la mise en œuvre d'actions résolues sur les structures.

Pour la troisième sous-zone, située au sud de la province de Zaragoza, la première potentialité est constituée par la proximité de l'axe de communication Madrid-Zaragoza à l'ouest et de l'Èbre à l'est. Dans cette zone se trouvent des communes importantes, telles que Calatayud, Caspe, disposant de bases économiques solides et pouvant jouer le rôle de pôles d'entraînement pour les petites communes rurales environnantes. Une nouvelle fois, l'agriculture ainsi que l'élevage industriel constituent des potentialités de premier ordre, bien qu'elles nécessitent des interventions efficaces sur les structures et les infrastructures de base.

## 2.1.3. Stratégie de développement

La stratégie à mettre en œuvre en Aragon dans le contexte du présent cadre communautaire d'appui vise principalement au maintien de la population dans les espaces ruraux et au développement de leur fondement économique.

En ce qui concerne cet aspect, le développement des fondements économiques, les lignes stratégiques établies sont les suivantes:

- amélioration des revenus provenant des activités agricoles par une action résolue sur les structures de production et de commercialisation ainsi qu'amélioration des infrastructures de base (irrigation, chemins ruraux, etc.);
- réorientation des productions et diversification de l'activité agricole. C'est dans ce contexte que s'insèrent la reconversion vers des produits de qualité à haute valeur ajoutée, la recherche de revenus complémentaires de l'exploitation provenant du tourisme agricole, la mise au point de produits agro-alimentaires élaborés, l'utilisation des ressources forestières, etc.;
- diversification des activités économiques non agricoles par le soutien aux petites et moyennes entreprises industrielles ou de services, la création de services d'accompagnement des mesures de formation et de développement des entreprises, etc.;
- formation professionnelle visant à permettre la modernisation des exploitations agricoles ou à procéder à la diversification des activités.

Pour ce qui est du maintien de la population dans la zone, outre les mesures antérieures qui visaient, d'une façon générale, à obtenir une augmentation des revenus, il est nécessaire d'entreprendre une action résolue d'amélioration des conditions de vie dans les communes rurales en améliorant aussi bien les conditions d'accès que l'offre de services et d'équipements publics.

## 2.1.4. Axes prioritaires

Pour la mise en œuvre de la stratégie décrite ci-avant, le présent cadre communautaire d'appui prévoit le cofinancement

communautaire d'un certain nombre de mesures réunies dans les axes prioritaires qui suivent.

#### 2.1.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, conformément au règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire des actions suivantes dans les zones 5 b) d'Aragon, pour la période 1988–1992: infrastructures rurales, irrigation, remembrement agricole, amélioration des sols et amélioration des logements ruraux.

Les nouvelles actions à retenir dans cet axe viendront étoffer les actions en cours et permettront de réaliser les objectifs suivants:

- réorientation de la production agricole et de l'élevage, surtout dans les secteurs connaissant des difficultés de commercialisation ou présentant une sensibilité dans le cadre de la PAC, vers de nouveaux produits à haute valeur ajoutée, éventuellement à l'aide de mesures structurelles;
- diversification des activités permettant d'obtenir des revenus complémentaires de l'exploitation grâce au tourisme agricole, aux activités artisanales, à la première transformation des produits agroalimentaires, etc.;
- stimulation du mouvement associatif dans ses aspects généraux de défense des intérêts du secteur agricole aussi bien que du point de vue spécifique de la transformation et de la commercialisation des produits de la région;
- création ou amélioration des services d'accompagnement de l'agriculture sur les plans technique, administratif, de la gestion, etc.;
- rajeunissement de la gestion des exploitations agricoles par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### 2.1.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

Dans le cadre de cet axe prioritaire, des actions de lutte contre l'érosion et d'amélioration forestière sont déjà en cours en vertu du règlement (CEE) n° 1118/88.

Les nouvelles actions à retenir prioritairement dans le cadre de cet axe portent sur le renforcement des actions en cours ainsi que sur la diminution de l'impact négatif sur l'environnement des activités agricoles et des petites agglomérations rurales, sur le maintien des espaces naturels protégés, sur le repeuplement en gibier et en poissons à suivre dans le temps, etc.

#### 2.1.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Cet axe prioritaire comporte toute une série de mesures pour affronter les différents problèmes du sous-développement rural en Aragon. Pour assurer le développement et la diversification des activités économiques des zones rurales, il est pro-

posé le train de mesures suivantes, qui pourront être adoptées en fonction des nécessités locales spécifiques:

- mesures visant à encourager les investissements productifs, surtout dans les PME et les industries artisanales, y compris le tourisme agricole;
- développement du potentiel endogène par l'encouragement d'initiatives de développement au niveau local et de soutien des activités des PME, y compris les services communs et les services d'information. Ces mesures comprennent l'encouragement de la création d'entreprises et de centres d'innovation, l'amélioration de l'accès des entreprises au marché des capitaux, la stimulation des transferts de technologie et la promotion du tourisme rural;
- infrastructures directement reliées aux activités économiques génératrices d'emplois non agricoles (ateliers, petites entreprises, infrastructures touristiques);
- infrastructures de base, indispensables au développement des activités économiques mentionnées ci-avant (comportant, notamment, la réalisation de chemins ou de projets d'adduction d'eau desservant des entreprises ou des complexes touristiques) et spécifiquement liées à ces activités;
- pour les besoins de cet axe, les zones de l'objectif n° 5 b) d'Aragon ont bénéficié d'un financement communautaire dans le cadre des programmes STAR et Valoren, pour un montant de 3,64 et 1,90 millions d'écus, respectivement.

#### 2.1.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comportera essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer les nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ainsi que de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites ou moyennes entreprises, en vue d'assurer la diversification des activités économiques;
- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions de caractère novateur ou d'assistance technique) qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

## 2.1.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leur lien et leur cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir des programmes opérationnels faisant appel à plusieurs fonds sera étudiée dans le cadre du partenariat.

## 2.1.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des

aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs nos 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

## 2.2. Baléares

### 2.2.1. Description de la zone

Les zones rurales de l'archipel des Baléares sélectionnées par la décision de la Commission du 10 mai 1989 pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) comprennent les comarcas d'Ibiza et de Menorca (la totalité du territoire des deux îles) ainsi que dix-neuf communes de la Tramontana qui forment une bande au nord-est de l'île de Majorque.

La superficie concernée s'étend sur 2 361,4 km<sup>2</sup> (47,8 % de la superficie de la communauté autonome) et compte une population de 200 315 habitants représentant 29,4 % de la population de la région. Cette superficie et cette population représentent, respectivement, 3,7 et 20,3 % de la superficie et de la population totales sélectionnées en Espagne pour bénéficier de l'assistance de l'objectif n° 5 b). Les indicateurs contenus dans le tableau ci-après reflètent d'autres caractéristiques de la zone.

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Zone 5 b	Total		
Population (1 000 hab.)	200,30	680,90	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	2 361,40	4 942,00	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	84,80	137,70	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	4 632,80	6 946,60	7 400,0	—
Emploi:				
– agriculture (en %)	8,81	6,14	28,5	8,3
– industrie (en %)	18,86	26,19	24,4	33,3
– services (en %)	72,33	67,67	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	927,50	856,90	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	10,40	11,10	13,5	10,0

### 2.2.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Contrairement à d'autres zones de l'Espagne, dans les zones des Baléares, la population a augmenté de 55 % au cours des vingt-six dernières années. La densité de population est actuellement de 85 habitants/km<sup>2</sup>, chiffre qui double en été en raison de l'afflux de touristes.

72 % de la population active de ces zones travaillent dans le secteur tertiaire. Seulement 9 % travaillent dans le secteur primaire (agriculture, pêche). Il s'agit généralement d'une population vieillie dont seuls 10 % peuvent être considérés comme de jeunes agriculteurs.

Le fait que l'activité économique soit essentiellement axée sur le tourisme, qui procure un revenu élevé par personne occupée, a entraîné une marginalisation de l'activité agricole où le revenu par agriculteur est actuellement un des plus bas d'Espagne. Seulement 66 % des personnes occupées dans le secteur agricole en 1981 poursuivaient des activités agricoles en 1988.

Les principaux goulets d'étranglement aboutissant à cette situation de déclin sont les suivants:

- faible rentabilité des facteurs de production (main-d'œuvre très chère, difficultés de mécanisation, prix très élevés des terres agricoles, etc.);

- insuffisance et mauvais état d'entretien des infrastructures agricoles (chemins ruraux, réseaux d'accumulation et de distribution des eaux d'irrigation, etc.);
- insuffisance des services sanitaires et des structures de formation dans les agglomérations rurales; formation et qualification professionnelles insuffisantes;
- dans cette communauté autonome, une attention particulière doit être réservée au problème de la destruction du paysage et de l'espace naturel résultant de l'abandon de l'activité agricole. En effet, les zones rurales des Baléares présentent un écosystème particulièrement sensible à l'érosion due aussi bien à la destruction des terrasses ou gradins qu'aux incendies de forêt. La maintien de l'activité agricole représente donc le seul moyen de conserver l'espace naturel qui revêt une importance énorme pour la poursuite des activités touristiques.

En revanche, les zones rurales des Baléares offrent quelques potentialités tout aussi singulières:

- un potentiel élevé de développement du tourisme rural et du tourisme à la ferme pour compléter l'offre touristique de la côte;
- l'existence d'un marché énorme pour les produits de qualité élevée tant dans le secteur agro-alimentaire que de type artisanal.

### 2.2.3. Stratégie de développement

La stratégie de développement des zones rurales des Baléares doit tenir compte de l'attraction que le secteur touristique exerce sur les ressources humaines, matérielles et technologiques des zones rurales et doit encourager une population aux revenus comparables à ceux qu'offre le tourisme à s'y établir.

A cet égard, les objectifs suivants ont été définis:

- a) augmentation des revenus provenant de l'activité agricole en agissant sur les aspects suivants:
  - amélioration des structures de production pour augmenter la productivité, vu l'existence d'un marché très favorable;
  - diversification et amélioration de la qualité facilitant l'accès à un marché exigeant pratiquant des prix élevés;
  - amélioration des circuits de commercialisation;
- b) encouragement de nouvelles activités fournissant un revenu complémentaire. Dans ce contexte, on peut citer à titre d'exemple les activités de tourisme agricole et de tourisme à la ferme ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits artisanaux;
- c) amélioration des voies d'accès et création d'infrastructures dans les communes rurales;
- d) formation professionnelle axée sur la modernisation des exploitations agricoles ou sur la diversification des activités.

### 2.2.4. Axes prioritaires

Pour la mise en œuvre de la stratégie définie ci-avant, les types d'actions bénéficiant, à titre préférentiel, des financements prévus dans ce CCA sont regroupés selon les axes mentionnés ci-après.

#### 2.2.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, en application du règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire d'investissements dans les infrastructures rurales et les installations d'irrigation des zones 5 b) des Baléares pour la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure prioritairement dans cet axe viendront compléter les actions antérieures tout en visant les objectifs suivants:

- santé animale et végétale;
- réorientation des productions traditionnelles vers des produits de qualité à haute valeur ajoutée;
- diversification des activités dans les exploitations agricoles (transformations pour l'accueil de touristes, fabrication de produits artisanaux, alimentaires ou autres, etc.);
- amélioration des structures de commercialisation (création d'associations de vente en commun, création d'images de marque, création de circuits de commercialisation propres, etc.);
- rajeunissement de la gestion des exploitations agricoles par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### 2.2.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

Dans le cadre du présent axe, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'investissements visant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration forestière dans les zones 5 b) pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viseront principalement au renforcement des actions antérieures et à l'épuration des eaux résiduaires dans les petites communes en vue de leur réutilisation ultérieure à des fins d'irrigation.

#### 2.2.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Cet axe stimulera la diversification des activités économiques dans les zones rurales à l'aide des mesures suivantes:

- mesures visant à encourager les investissements productifs, surtout dans les PME et les industries artisanales, y compris le tourisme agricole;

- mesures en faveur du développement du potentiel endogène par l'encouragement d'initiatives de développement au niveau local et de soutien des activités des PME et des industries artisanales, sous forme de services communs et de services d'information ainsi que d'aides aux transferts de technologie;
- mesures de soutien en faveur du développement du tourisme agricole.

#### 2.2.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comportera essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer les nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ainsi que de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites et moyennes entreprises en vue d'assurer la diversification des activités économiques;
- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions à caractère novateur ou d'assistance technique) qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

#### 2.2.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE)

n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs liens et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

#### 2.2.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs nos 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

### 2.3. Cantabrie

#### 2.3.1. Description de la zone

La communauté autonome de Cantabrie est située au nord de l'Espagne et forme une partie de la corniche cantabrique entre les communautés autonomes des Asturies et du Pays basque.

Les zones rurales délimitées aux fins de l'objectif n° 5 b) comprennent quarante communes qui couvrent, en fait, la totalité des zones de montagne reconnues dans le cadre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 75/268/CEE.

La superficie retenue s'étend sur 3 233 km<sup>2</sup> avec une population de 51 196 habitants, ce qui représente 61,1 % de la superficie et 9,8 % de la population de la communauté autonome.

Dans l'ensemble des zones rurales éligibles en Espagne pour bénéficier de l'assistance au titre de l'objectif n° 5 b), cette communauté autonome représente 5,1 % de la superficie et 5,2 % de la population.

D'autres caractéristiques de la zone se reflètent dans le tableau des indicateurs suivant:

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Zone 5 b)	Total		
Population (1 000 hab.)	51,20	522,7	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	3 233,40	5 289,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	15,80	98,8	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	6 832,80	5 748,1	7 400,0	
Emploi:				
— agriculture (en %)	62,07	18,1	28,5	8,3
— industrie (en %)	10,21	33,8	24,4	33,3
— services (en %)	27,72	52,3	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	1 004,60	496,9	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	n. c.	20,8	13,5	10,0



### 2.3.2. Goulets d'étranglement et potentialités

La démographie des zones 5 b) de la Cantabrie présente une tendance à la régression. En 1980, la population ne représentait plus que 66 % de celle de 1900. La densité de population, 15,8 habitants/km<sup>2</sup>, est beaucoup plus faible que la moyenne régionale.

62 % de la population active travaille dans le secteur primaire. Les indicateurs VAB/actif agricole, VAB/UTA et VAB/hab. sont plus élevés dans les zones 5 b) que dans l'ensemble de la région. Toutefois, ces valeurs sont beaucoup moins élevées que la VAB/personne active à l'échelle régionale, en raison de la concentration des activités industrielles et des services hors des zones 5 b).

La population est disséminée dans de petites agglomérations (en moyenne, 96 habitants par unité de population), dont aucune n'atteint les 10 000 habitants. Cette situation est à l'origine d'une grande pénurie d'infrastructures de communications et de services publics en matière d'approvisionnement en eau et en électricité, de services de santé, d'éducation, etc.

L'agriculture de cette zone, tout en occupant 62 % de la population active, ne représente que 37,5 % de la VAB et est caractérisée par une forte spécialisation en bovins laitiers, et dans une moindre mesure en ovins et caprins, tous des secteurs sensibles à la réforme de la PAC.

Sur la base de la situation décrite ci-avant, les principaux facteurs s'opposant au développement économique des zones rurales sont les suivants:

- grave insuffisance des infrastructures de base, surtout en matière de chemins ruraux, d'approvisionnement en eau et en électricité des exploitations et des petites unités de population. Ces facteurs entraînent un dépeuplement accéléré de ces zones en empêchant, de ce fait, la relève des générations;
- structures agricoles inadéquates et sensibles à la réforme de la PAC. En effet, le morcellement excessif aussi bien que la spécialisation laitière menacent sérieusement l'avenir des activités agricoles dans la zone;
- sous-développement des secteurs économiques secondaire et tertiaire, provoquant une dépendance excessive à l'égard de l'activité agricole (très sensible à la PAC, comme nous l'avons déjà souligné) et une grave insuffisance des services;
- population vieillie manquant d'initiative et de formation professionnelle adéquate pour moderniser les exploitations agricoles ou entreprendre de nouvelles activités.

En revanche, il y a lieu de citer les potentialités endogènes suivantes:

- milieu naturel de grande beauté pouvant engendrer une activité importante en liaison avec le tourisme agricole;
- bonnes conditions agroclimatiques particulièrement favorables à l'élevage et à la production de fruits et légumes;

- existence de traditions locales pouvant donner lieu à d'importantes activités de type artisanal, aussi bien dans le secteur agro-alimentaire qu'en ce qui concerne d'autres produits typiques.

### 2.3.3. Stratégie de développement

Le maintien d'une population stable dans les zones rurales de Cantabrie nécessite l'élaboration d'une stratégie fondée sur les objectifs suivants:

- amélioration des conditions de vie de la population, par l'intermédiaire des infrastructures de base (communications, approvisionnement en eau et en électricité, services, essentiellement dans le domaine sanitaire et dans le domaine de l'éducation et de la culture);
- amélioration de la productivité et augmentation des revenus provenant de l'activité agricole pour les rapprocher des niveaux moyens de la communauté autonome;
- diversification des activités économiques pour lutter contre la dépendance excessive à l'égard du secteur agricole et amélioration de l'offre de biens et de services dans ces zones;
- formation professionnelle visant à la modernisation des exploitations agricoles ou à la diversification des activités.

### 2.3.4. Axes prioritaires

La réalisation des objectifs susmentionnés nécessite la mise en œuvre de mesures pouvant être regroupées selon les axes prioritaires d'intervention suivants.

#### 2.3.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, conformément au règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire des investissements dans les infrastructures rurales, le remembrement agricole et l'amélioration des logements, dans les zones 5 b) de Cantabrie, pour la période de 1988 à 1992.

Outre le renforcement des mesures antérieures, les nouvelles actions à inclure dans cet axe engloberont principalement les aspects suivants:

- réorientation des exploitations situées dans une zone se prêtant à la reconversion vers des productions disposant de débouchés, essentiellement les fruits et légumes;
- amélioration génétique du cheptel d'élevage;
- amélioration des installations d'irrigation dans les circonscriptions de Reinosa et de Liebana;
- fourniture d'eau potable et d'électricité aux exploitations et petites agglomérations rurales;
- stimulation du mouvement associatif chez les jeunes agriculteurs;

- rajeunissement de la gestion des exploitations par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée, allant de pair avec une restructuration.

#### 2.3.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

Dans le cadre de cet axe prioritaire, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'investissements visant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration forestière dans les zones 5 b) pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viendront compléter à titre prioritaire les actions antérieures (créations de pépinières, mesures hydrauliques en terrain boisé, etc.).

#### 2.3.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Cet axe encouragera le développement de nouvelles sources de revenus complémentaires pour la population rurale à l'aide des mesures suivantes:

- mesures de soutien des PME et de développement des industries artisanales, prévoyant, notamment, l'encouragement des investissements productifs et l'exploitation du potentiel endogène. Par exploitation du potentiel endogène, on entend les initiatives de développement au niveau local et le soutien aux PME, à savoir les services d'information et la prestation de services communs ainsi que les aides aux transferts de technologie;
- actions d'encouragement du tourisme agricole.

Dans le cadre de cet axe, les zones de l'objectif n° 5 b) de Cantabrie ont bénéficié d'un financement communautaire, dans le contexte des programmes STAR et Valoren, pour un montant de 0,40 et 0,31 million d'écus, respectivement.

#### 2.3.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comportera essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer de nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ainsi que de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;

- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites ou moyennes entreprises en vue d'assurer la diversification des activités économiques;

- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions à caractère novateur ou d'assistance technique) qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

### 2.3.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs lien et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

### 2.3.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs nos 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

## 2.4. Catalogne

### 2.4.1. Description de la zone

La communauté autonome de Catalogne se situe au nord-est de la péninsule Ibérique. Les zones rurales éligibles sélectionnées pour bénéficier des interventions communautaires de l'objectif n° 5 b) se situent dans trois des quatre provinces catalanes et s'étendent sur une superficie de 9 100,5 km<sup>2</sup> (28,5 % de la superficie de la région) avec une population de 155 511 habitants en 1986 (2,6 % de la population régionale).

Les zones 5 b) de Lérida et de Gérone sont situées dans les Pyrénées et constituent des zones de montagne au sens de la directive 75/268/CEE. Les zones de Tarragone, province méridionale de la Communauté autonome, coïncident avec des zones défavorisées au sens de la même directive.

Les zones 5 b) de Catalogne représentent 14,4 % de la superficie et 15,8 % de la population sélectionnées pour bénéficier de l'assistance au titre de l'objectif n° 5 b) dans l'ensemble de l'Espagne.

Les indicateurs du tableau suivant reflètent d'autres caractéristiques de la zone.

Indicateurs	Zones 5 b) de:				Communauté autonome	Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Lérida	Gerona	Tarragone	Total Catalogne			
Population (1 000 hab.)	69,70	54,80	31,00	155,50	5 978,60	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	6 408,20	929,50	1 762,80	9 100,50	31 931,00	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	10,87	58,96	17,59	17,08	187,00	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	4 240,00	7 851,00	9 645,00	6 588,00	6 340,80	7 400,0	
Emploi:							
– agriculture (en %)	33,60	10,57	37,46	26,28	4,95	28,5	8,3
– industrie (en %)	18,07	43,60	25,28	28,92	41,76	24,4	33,3
– services (en %)	48,33	45,83	37,26	44,80	53,79	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	1 055,90	937,40	1 093,40	1 050,40	1 154,30	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	4,90	6,72	12,02	7,01	11,40	13,5	10,0

## 2.4.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Pour analyser la situation de départ des zones 5 b) de Catalogne, il faut faire une distinction nette entre les zones de montagne [zones 5 b) de Gerona et de Lérida] et les zones défavorisées de Tarragone.

### 2.4.2.1. Zones de montagne

Dans ces régions pyrénéennes, l'évolution démographique tend à régresser. La faible densité de population actuelle, 11,5 habitants/km<sup>2</sup>, est d'autant plus préoccupante que plus de la moitié de la population dépasse l'âge de 44 ans.

Dans la zone de Gerona, les structures économiques ont atteint un certain degré de développement, le secteur agricole perdant progressivement de l'importance. La distribution de la population active entre les secteurs primaire, secondaire et tertiaire va de 10,6 à 43,6 et 45,8 %, respectivement, avec une valeur ajoutée brute par personne active supérieure à la moyenne catalane. Toutefois, la VAB par actif agricole est beaucoup plus faible que celle de l'ensemble de la Catalogne, et 54,4 % des exploitants agricoles sont âgés de plus de 55 ans.

La zone de Lérida présente, en revanche, une vocation agricole très marquée (33,6 % de la population active travaille dans le secteur agricole et produit 26,7 % de la VAB totale). Cependant, la VAB par habitant et par personne active est beaucoup moins élevée que celle de l'ensemble de la Catalogne et des autres zones 5 b).

D'une façon générale, les goulets d'étranglement responsables du retard économique de ces zones de montagne peuvent être identifiés comme suit:

- limitations propres aux conditions naturelles des zones de montagne entraînant de graves répercussions sur la productivité de l'activité agricole, absence et insuffisance des infrastructures de base, etc.;
- vieillissement de la population faute de possibilités offertes aux jeunes générations;
- systèmes de production dépassés présentant de grandes lacunes en matière de sélection génétique, d'alimentation et de santé animale. Coopération peu développée et faible niveau de formation des agriculteurs. Transformation et commercialisation des produits agricoles insuffisantes;
- milieu naturel fragile et coûteux à préserver. Les pluies torrentielles et les incendies de forêt, en particulier, comportent de graves risques dont la prévention nécessite le recours à des moyens importants.

En revanche, les zones de montagne sélectionnées dans le cadre de l'objectif n° 5) dans cette communauté autonome possèdent des potentialités importantes, parmi lesquelles on peut citer:

- milieu naturel d'une grande beauté qui commence déjà à jouer le rôle de pôle de développement d'une importante activité de tourisme agricole ou de montagne;
- activité économique relativement diversifiée;
- proximité de marchés en mesure d'absorber des produits agro-alimentaires de qualité à haute valeur ajoutée.

### 2.4.2.2. Zones défavorisées

Cette région de 285 000 hectares et 31 000 habitants comprend la zone la plus défavorisée de la Catalogne, tant en ce qui concerne le retard industriel et le manque de services

que du point de vue de l'aridité du climat qui justifie le recours à la qualification de semi-désertique.

La pyramide des âges présente une structure quasi verticale faute de population jeune ou d'âge moyen. La densité de la population (18,8 habitants/km<sup>2</sup>) équivaut à 10 % de la moyenne de la Catalogne.

Les revenus par habitant sont loin d'atteindre la moyenne de la Catalogne, les infrastructures de base d'accompagnement étant, de surcroît, fortement insuffisantes (communications, eau potable, santé, éducation, etc.).

L'agriculture, qui occupe 37,5 % de la population active tout en ne produisant que 16,1 % de la VAB totale, présente des insuffisances structurelles importantes. La superficie agricole est destinée en grande partie à des cultures permanentes non irriguées (vignes et oliviers) peu productives. Cette circonstance, venant s'ajouter au vieillissement de la population agricole et au manque de superficies irriguées, fait craindre pour la continuité des exploitations. La superficie forestière, bien qu'importante, est caractérisée par une faible productivité et de grands risques d'incendie.

Pour résumer, on peut citer les facteurs limitatifs suivants s'opposant au développement économique de la zone:

- conditions agroclimatiques défavorables donnant lieu à une agriculture de faible rentabilité;
- manque d'infrastructures de base aboutissant à l'isolement progressif de la zone;
- activités économiques peu diversifiées;
- population vieillie manquant d'initiative et de formation adéquate pour moderniser les exploitations agricoles ou entreprendre de nouvelles activités.

Les zones désavantagées de Tarragone possèdent des potentialités beaucoup moins importantes que les zones pyrénéennes. Il y a néanmoins lieu d'escompter une réaction positive aux mesures d'amélioration des structures agricoles et de soutien aux petites et moyennes entreprises destinées à diversifier les bases économiques.

### 2.4.3. Stratégie de développement

La stratégie de développement à appliquer dans les zones de montagne aussi bien que dans les zones défavorisées de la Catalogne doit avoir pour objet d'endiguer la régression démographique grâce, surtout, à l'augmentation du revenu par personne occupée en vue de réduire l'écart existant en cette matière par rapport au reste de la Catalogne.

A cet égard, les objectifs suivants ont été définis:

- amélioration des structures rurales en ce qui concerne aussi bien les infrastructures (chemins ruraux dans les zones de montagne, installations d'irrigation dans les zones défavorisées, etc.) que sur le plan de l'aménagement structurel (réorientation de la production, modernisation des exploitations agricoles, amélioration de la

qualité, encouragement de la transformation et de la commercialisation des produits agro-alimentaires, stimulation du mouvement coopératif, etc.);

- diversification des activités économiques, surtout dans les zones 5 b) de Lérida et de Tarragone où le poids économique du secteur secondaire ou tertiaire est très limité;
- amélioration des conditions de vie dans la zone, surtout par l'amélioration des infrastructures de communications et des services publics;
- formation professionnelle visant à la modernisation des exploitations agricoles ou à la diversification des activités.

### 2.4.4. Axes prioritaires

La réalisation des objectifs exposés ci-avant nécessite l'intervention des pouvoirs publics par un certain nombre de mesures pouvant être regroupées selon les axes prioritaires décrits ci-après.

#### 2.4.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans ce contexte, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, instituant une action commune spécifique en Espagne pour la période de 1988 à 1992, prévoit le cofinancement d'investissements concernant l'infrastructure rurale, l'irrigation, l'amélioration des sols et l'amélioration des bâtiments d'habitation.

Les nouvelles actions à retenir dans cet axe devront être orientées, à titre prioritaire, aussi bien vers le renforcement des actions en cours que vers la réorientation de la production, la diversification des sources de revenus de l'exploitation, la stimulation des mouvements associatifs, en vue d'améliorer la transformation et la commercialisation, l'état phyto- et zoosanitaire, le tourisme agricole, le rajeunissement de la gestion des exploitations par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### 2.4.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

L'espace naturel, surtout dans les zones de montagne de Lérida et de Gerona, constitue une potentialité de premier ordre, mais aussi une ressource fragile dont la préservation est également à considérer comme une priorité. Le règlement (CEE) n° 1118/88 prévoit le cofinancement communautaire d'investissements concernant la lutte contre l'érosion et l'amélioration forestière.

Les nouvelles mesures relevant de cet axe viendront renforcer les précédentes tout en veillant également à la protection et à la gestion des espaces naturels, surtout les zones protégées reconnues, ainsi qu'à la conservation et à l'augmentation des stocks de poissons et de gibier.

#### 2.4.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Cet axe donnera la priorité aux actions visant à développer et à diversifier l'économie rurale, le Fonds européen de

développement régional participera au financement des mesures suivantes:

- mesures favorisant les investissements productifs, notamment dans les PME et les industries artisanales, y compris le tourisme agricole;
- initiatives visant au développement du potentiel endogène par l'encouragement de mesures de développement au niveau local et de soutien aux PME et aux industries artisanales, sous forme de services d'information et de services communs, ainsi que d'aides aux transferts de technologie;
- actions favorisant le tourisme local.

#### 2.4.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comprendra essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer les nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ainsi que de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement d'activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites ou moyennes entreprises, en vue d'assurer la diversification des activités économiques;
- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions de caractère novateur ou d'assistance publique), qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

### 2.4.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs lien et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

### 2.4.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs nos 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

## 2.5. Madrid

### 2.5.1. Description de la zone

Les zones rurales de Madrid, sélectionnées par la décision de la Commission du 10 mai 1989 pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b), comprennent la «Sierra norte de Madrid». Au total, la zone inclut 48 communes, s'étendant sur 1 569,7 km<sup>2</sup> (19,63 % de la communauté autonome), avec une population de 26 359 habitants, représentant 0,55 % de la région. Ces superficies et populations correspondent, respectivement, à 2,5 et 2,7 % de la superficie et de la population totales sélectionnées en Espagne au titre de l'objectif n° 5 b).

Les indicateurs du tableau ci-après reflètent d'autres caractéristiques de la zone.

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Zone 5 b)	Total		
Population (1 000 hab.)	26,4	4 780,6	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	1 569,7	7 995,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	16,8	598,0	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	3 081,7	6 299,4	7 400,0	2 008,9
Emploi:				
— agriculture (en %)	16,5	0,1	28,5	8,3
— industrie (en %)	22,7	29,9	24,4	33,3
— services (en %)	60,8	70,0	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	798,1	1 001,5	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	—	16,5	13,5	10,0

## 2.5.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Le fait que la «Sierra norte» se situe relativement près de la zone urbaine de Madrid, agglomération atteignant 4,5 millions d'habitants, signifie que l'espace naturel aussi bien que l'espace bâti sont soumis à de fortes contraintes négatives.

L'activité agricole est fondamentalement axée sur les élevages bovin, ovin et caprin, avec des exploitations de petites dimensions, des exploitants âgés, des capacités de gestion économique et technique insuffisantes ainsi qu'une infrastructure commerciale inadéquate.

Excepté dans six communes qui disposent d'une étendue de surfaces importantes, dans toutes les communes, la production agricole se limite à l'obtention de produits maraîchers pour l'autoconsommation (pommes de terre et haricots) et de certaines cultures fourragères.

On assiste à un processus constant de régression de la population, dû essentiellement à l'existence d'un fort courant migratoire vers la zone urbaine de Madrid, entraînant le risque de la disparition de certaines agglomérations du territoire.

En raison de ce qui précède, les facteurs s'opposant au développement de la zone peuvent être résumés comme suit :

- structures insuffisantes et vieilles, ayant pour corollaires une stagnation sociale, un faible taux d'activité, un niveau d'instruction et culturel très bas, l'inexistence d'une formation professionnelle adéquate, etc.;
- structures économiques très affaiblies, donnant naissance à une agriculture limitée à de petites parcelles, à un élevage en régression, à une activité industrielle insuffisante, à un tourisme de deuxième résidence, etc.;
- structures urbaines insuffisantes, caractérisées par une prédominance d'agglomérations minuscules et par un système de transport inadéquat;
- infrastructures, équipements et services communs insuffisants;
- forte pression sur les milieux rural et urbain, se traduisant par la construction d'un grand nombre de secondes résidences dans des conditions et des lieux inappropriés ainsi que par la destruction ou l'abandon d'une partie importante de logements ruraux traditionnels.

En revanche, il convient de citer les potentialités suivantes :

- la «Sierra norte» abrite la principale réserve d'eau potable de la communauté de Madrid;
- elle dispose également d'un potentiel touristique important, en raison de la proximité de Madrid, qu'il faut cependant développer selon d'autres conceptions que celles qui ont été appliquées jusqu'à présent.

## 2.5.3. Stratégie de développement

La stratégie de développement s'articule autour des objectifs suivants :

- amélioration du système de production des exploitations;
- encouragement des systèmes de transformation et de commercialisation de la production;
- stimulation de l'implantation de nouvelles activités de production;
- création d'infrastructures économiques et d'équipements sociaux;
- formation professionnelle favorisant la modernisation des exploitations agricoles et la diversification des activités économiques;
- protection et conservation de l'espace naturel.

## 2.5.4. Axes prioritaires

Les axes de développement permettant de parvenir à la réalisation des objectifs susmentionnés sont décrits ci-après.

### 2.5.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, en application du règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire d'investissement dans les infrastructures rurales, l'irrigation et le remembrement agricole dans les zones 5 b) de la communauté de Madrid au cours de la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viendront compléter les actions antérieures, à savoir :

- aides à la diversification de la production agricole et encouragement de l'implantation de nouvelles activités de production;
- approvisionnement en eau potable et en électricité des exploitations et des petites agglomérations rurales;
- stimulation des mouvements associatifs;
- rajeunissement de la gestion des exploitations par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

### 2.5.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

Dans le cadre du présent axe, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'actions de lutte contre l'érosion et d'amélioration forestière dans les zones 5 b) pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe seront principalement orientées vers le renforcement des actions antérieures, telles que les mesures de prévention et de lutte contre

les incendies, l'aménagement des bords des barrages et des rivières, le déversement et l'épuration des eaux résiduaires, etc.

### 2.5.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Dans le cadre du présent axe, les règlements (CEE) n°s 3300/86 (programme STAR) et 3301/86 (programme Valoren) du Conseil prévoient pour les zones 5 b) de Madrid, pendant la période de 1988 à 1991, les engagements suivants:

Programme STAR Mio ECU	Programme Valoren Mio ECU	Total STAR et Valoren Mio ECU
0,95	0,40	1,35

Cet axe d'intervention aura pour objet de stimuler la diversification de l'économie rurale, par l'intermédiaire des actions suivantes:

- mesures d'encouragement des investissements productifs, notamment dans les PME et les industries artisanales, y compris le tourisme agricole;
- initiatives de développement du potentiel endogène par le soutien de mesures de développement au niveau local et des activités des PME ou des industries artisanales, sous forme de services d'information, de services communs ou d'aides aux transferts de technologie.

### 2.5.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comprendra essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer de nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ou de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle visant à créer, à gérer et à introduire de nouvelles techniques de production dans

les petites ou moyennes entreprises en vue d'assurer la diversification des activités économiques;

- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (de caractère novateur ou d'assistance technique), qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

### 2.5.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs liens et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

### 2.5.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

## 2.6. Navarre

### 2.6.1. Description de la zone

La zone 5 b) de Navarre est enclavée au nord de la communauté autonome de Navarre, laquelle est composée d'une seule province située au nord de l'Espagne. La zone s'étend sur 4 154 km<sup>2</sup>, ce qui correspond à 39,8 % de la superficie de la communauté forale de Navarre et à 6,6 % de la superficie des zones 5 b) de l'Espagne.

La population atteint 70 889 habitants, soit 13,3 % de la communauté forale et 17,3 % des zones 5 b) de l'Espagne.

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Zone 5 b)	Total		
Population (1 000 hab.)	70,9	515,9	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	4 154,0	10 421,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	17,1	49,5	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.) (indice CE = 100)	6 837,4	6 404,5	7 400,0	
Emploi:				
– agriculture (en %)	17,3	11,6	28,5	8,3
– industrie (en %)	40,9	41,8	24,4	33,3
– services (en %)	41,8	46,6	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	1 108,3	1 292,3	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	—	14,6	13,5	10,0

### 2.6.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Il existe, actuellement, une série de facteurs qui s'opposent au développement de la zone. Parmi les plus importants, on peut citer les suivants:

- il s'agit essentiellement d'une zone de montagne, difficile d'accès;
- l'industrie est peu diversifiée;
- il existe de graves insuffisances en matière d'infrastructures.

Les ressources humaines constituent une potentialité importante de la région, mais leur préparation, compte tenu des besoins du marché du travail et des projets de mise en place de nouveaux processus de production et de nouvelles formes d'organisation, n'atteint pas le niveau voulu.

Les activités économiques, surtout de type industriel, sont concentrées dans les communes de Lesaca, Alsasua, Vera de Bidasoa et Araquil, ce qui exerce une pression croissante sur l'environnement. En revanche, dans les zones plus rurales, l'habitat est dispersé et les infrastructures insuffisantes. Ces zones présentent une forte potentialité touristique.

### 2.6.3. Stratégie de développement

Les stratégies visent à la réalisation des objectifs fondamentaux suivants:

- a) amélioration du niveau des revenus des habitants de la zone,
- b) augmentation de l'emploi,
- c) amélioration des conditions de vie.

Pour atteindre ces finalités d'ordre général, il faut passer par la réalisation des objectifs intermédiaires suivants:

- amélioration du système de production,
- amélioration du processus de commercialisation,

- création d'infrastructures et amélioration du niveau de revenus,
- protection et conservation de l'espace naturel,
- amélioration de la formation professionnelle.

### 2.6.4. Axes prioritaires

Les axes de développement devant permettre de parvenir à réaliser les objectifs énumérés ci-avant sont décrits ci-après.

#### 2.6.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, en application du règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire d'investissements dans les installations d'irrigation et le remembrement agricole dans les régions 5 b) de la communauté de Navarre pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viendront compléter les actions antérieures et viseront les objectifs suivants:

- création de centres pilotes de diversification agricole;
- infrastructures rurales (chemins ruraux);
- amélioration des pâturages;
- diversification de l'agriculture et création d'activités complémentaires, surtout par l'encouragement du tourisme agricole et de l'artisanat;
- rajeunissement de la gestion des exploitations par des actions spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### 2.6.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel

Dans le cadre du présent axe, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'actions de lutte contre l'érosion et d'amélioration fores-



tière dans les zones 5 b) de la Navarre pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe seront principalement orientées vers le renforcement des actions antérieures ainsi que vers l'adduction et l'assainissement des eaux des exploitations et des petites communes rurales. Sont également prévues des mesures spécifiques de protection de l'espace naturel pyrénéen (parc naturel).

#### 2.6.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Dans le cadre du présent axe, les règlements (CEE) n°s 3300/86 du Conseil (programme STAR) et 3301/86 du Conseil (programme Valoren) prévoient pour les zones 5 b), pendant la période de 1988 à 1991, les engagements suivants:

Programme STAR Mio ECU	Programme Valoren Mio ECU	Total STAR et Valoren Mio ECU
0,36	0,28	0,64

Cet axe permettra de stimuler la diversification de l'économie rurale au moyen des actions suivantes:

- mesures visant à encourager les investissements productifs, surtout dans les PME et les industries artisanales, y compris le tourisme agricole;
- initiatives visant au développement du potentiel endogène, par le soutien des mesures de développement local et des PME et des industries artisanales, sous forme de services d'information et de services communs ainsi que d'aides aux transferts de technologie;
- encouragement du développement du tourisme agricole.

#### 2.6.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comprendra essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer de nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ou de les transformer et de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer, et d'introduire de nouvelles techniques de production

dans les petites ou moyennes entreprises, en vue d'assurer la diversification des activités économiques;

- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (de caractère novateur ou d'assistance technique) qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

#### 2.6.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs liens et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

#### 2.6.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

### 2.7. La Rioja

#### 2.7.1. Description de la zone

Les zones rurales de La Rioja sélectionnées par la décision de la Commission du 10 mai 1989 pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) comprennent la totalité des circonscriptions de «Sierra Rioja Alta», «Sierra Rioja Media» et «Sierra Rioja Baja». Au total, la zone concerne cinquante et une communes.

La superficie intéressée s'étend sur 2 103,2 km<sup>2</sup> (41,7 % de la superficie de la communauté autonome) avec une population de 9 496 habitants, représentant 3,6 % de la population de la région. Ces superficie et population représentent, respectivement, 3,3 et 1 % de la superficie et de la population totales sélectionnées en Espagne pour bénéficier de l'assistance au titre de l'objectif n° 5 b).

Les indicateurs du tableau suivant reflètent d'autres caractéristiques de la zone.

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zones 5 b)]	CEE
	Zone 5 b)	Total		
Population (1 000 hab.)	9,50	260,0	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	2 103,20	5 034,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	4,50	516,0	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	9 109,00	8 665,0	7 400,0	
Emploi:				
– agriculture (en %)	32,53	15,9	28,5	8,3
– industrie (en %)	27,33	39,8	24,4	33,3
– services (en %)	32,53	44,3	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	1 982,10	1 644,5	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	—	13,5	13,5	10,0

### 2.7.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Les principaux goulets d'étranglement qui limitent le développement économique des zones 5 b) sont les suivants:

- insuffisance des infrastructures de base en matière de communications;
- érosion due à la déforestation;
- destruction d'espaces naturels de haute valeur écologique;
- manque d'infrastructures, d'équipements et de services communs;
- exode marqué de la population et désertification de territoires étendus comprenant des agglomérations inhabitées;
- structures insuffisantes pour la commercialisation des produits agricoles et faible implantation des mouvements associatifs;
- bas niveau des revenus, dépendance excessive du secteur primaire;
- population vieillie manquant d'initiative et de formation professionnelle appropriée pour moderniser les exploitations agricoles ou entreprendre de nouvelles activités.

En revanche, il existe des potentialités pouvant contribuer au développement de la zone, à savoir:

- des ressources humaines importantes, mais disposant d'une qualification professionnelle insuffisante pour faire face aux nouvelles technologies ou aux nouvelles techniques de gestion;
- le tourisme agricole et l'artisanat qui sont des activités pouvant contribuer à élever le niveau de vie de la zone la plus pauvre de La Rioja.

### 2.7.3. Stratégie de développement

La stratégie de développement s'établit au moyen des objectifs suivants:

- a) protection et conservation des espaces naturels et conservation des ressources naturelles;
- b) amélioration des infrastructures de base et des équipements sociaux;
- c) amélioration des systèmes de production des exploitations;
- d) encouragement des mouvements associatifs agricoles et amélioration des processus de commercialisation;
- e) amélioration des revenus par l'accroissement de la productivité et l'encouragement de nouvelles activités;
- f) formation professionnelle visant à la modernisation des exploitations agricoles ou à la diversification des activités.

### 2.7.4. Axes prioritaires

Les axes de développement devant permettre de parvenir à réaliser les objectifs susmentionnés sont décrits ci-après.

#### 2.7.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, en application du règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire d'investissements dans l'infrastructure rurale, l'irrigation et le remembrement agricole dans les régions 5 b) de la communauté de La Rioja pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à retenir dans cet axe viendront compléter les actions antérieures et porteront également sur les domaines suivants:

- diversification des activités dans l'exploitation agricole, avec un accent particulier sur l'encouragement du tourisme agricole;
- stimulation des mouvements associatifs agricoles;

- rajeunissement de la gestion des exploitations par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### 2.7.4.2. Conservation et aménagement de l'espace naturel

Dans le cadre du présent axe, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'actions de lutte contre l'érosion et d'amélioration forestière dans les zones 5 b) pendant la période de 1988 à 1992.

Les actions prioritaires de cet axe seront orientées vers le renforcement des actions en cours précitées ainsi que vers des actions complémentaires portant sur la mise en valeur de l'espace naturel.

#### 2.7.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement

Les mesures bénéficiant d'une priorité dans cet axe auront pour objet de développer et de diversifier l'économie rurale, conformément aux orientations suivantes:

- encouragement des investissements productifs, dirigés spécifiquement sur les PME et les activités artisanales, y compris le tourisme agricole;
- développement du potentiel endogène, par l'encouragement de mesures de développement local et de soutien des PME et des activités artisanales, sous forme de services d'information, de services communs et d'aides aux transferts de technologie;
- mesures accompagnant le développement du tourisme local.

#### 2.7.4.4. Valorisation des ressources humaines

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins de main-d'œuvre qualifiée, résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comprendra essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer de nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ou de les transformer et de les commercialiser, ou encouragement des activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;
- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites ou moyennes entreprises en vue d'assurer la diversification des activités économiques;

- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (de caractère novateur ou d'assistance technique), qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

#### 2.7.5. Forme d'intervention

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs liens et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

#### 2.7.6. Autres formes d'intervention

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi dans le cadre des objectifs n°s 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.

## 2.8. Pays basque

### 2.8.1. Description de la zone

La communauté autonome du Pays basque se situe au nord de l'Espagne, entre les communautés autonomes de Cantabrie et de Navarre.

Les zones rurales délimitées aux fins de l'objectif n° 5 b) comprennent la totalité des circonscriptions des «Valles Alaveses» et de la «Montaña Alavesa» et coïncident avec les zones défavorisées retenues dans le cadre de la directive 75/268/CEE.

La superficie sélectionnée s'étend sur 1 123,8 km<sup>2</sup> avec une population de 7 693 habitants, ce qui représente 15,5 % de la superficie et 0,37 % de la population de la communauté autonome.

Dans l'ensemble des zones rurales éligibles en Espagne pour bénéficier de l'assistance au titre de l'objectif n° 5 b), cette communauté autonome représente 1,8 % de la superficie et 0,8 % de la population.

Les indicateurs du tableau suivant reflètent d'autres caractéristiques de la zone.

Indicateurs	Communauté autonome		Espagne [zons 5 b)]	CEE
	Zone 5 b)	Total		
Population (1 000 hab.)	7,70	2 136,1	986,0	321 920,6
Superficie (en km <sup>2</sup> )	1 123,80	7 250,0	63 209,0	2 260 700,0
Densité (hab./km <sup>2</sup> )	6,90	294,6	15,6	142,0
VAB/hab. 1985 (écus/hab.)	6 709,10	6 882,0	7 400,0	—
Emploi:				
– agriculture (en %)	45,35	5,0	28,5	8,3
– industrie (en %)	17,45	47,0	24,4	33,3
– services (en %)	37,20	48,0	47,1	58,4
VAB/UTA 1985 (en milliers de PTA)	1 562,20	680,7	1 305,8	2 008,9
Taux de chômage 1988 (en %)	—	21,0	13,5	10,0

## 2.8.2. Goulets d'étranglement et potentialités

Les principaux goulets d'étranglement s'opposant au développement économique des zones 5 b) en cause sont les suivants:

- le dépeuplement et le vieillissement dus à une situation socio-économique caractérisée par de faibles revenus et dépendant à l'extrême d'une agriculture sensible à la nouvelle politique agricole commune;
- des infrastructures insuffisantes conditionnant de façon décisive aussi bien l'amélioration de l'efficacité des exploitations agricoles que toute tentative de diversification de l'activité économique;
- la taille insuffisante des exploitations agricoles trop dépendantes des cultures céréalières, pratiquées sur des terres à faible productivité;
- un environnement socio-économique engendrant un chômage élevé, surtout parmi les jeunes et les femmes, ainsi qu'un sous-emploi étendu;
- une population vieillie manquant d'initiative et de formation professionnelle appropriée pour moderniser les exploitations agricoles ou entreprendre de nouvelles activités.

Il existe des potentialités. Ainsi, on constate un processus de redistribution interne de la population, allant de pair avec sa réduction. Concrètement, on assiste à une forte concentration dans les agglomérations centrales des communes de la circonscription, ce qui représente un facteur favorable face au renforcement des activités tertiaires. A souligner également les potentialités du secteur touristique, en raison de la grande richesse écologique et de la beauté des paysages de la région. Il existe également, dans la «Montaña Alavesa», une tradition de fabrication de produits artisanaux à base de bois qu'il convient d'encourager.

## 2.8.3. Stratégie de développement

Les objectifs finaux du PDZR du Pays basque consistent à inverser le processus actuel de dévitalisation économique et

à stopper l'émigration qui en découle tout en améliorant la qualité et le niveau de vie de sa population. La stratégie visant à réaliser ces objectifs doit comporter les mesures concrètes suivantes:

- développement des infrastructures économiques et des équipements sociaux;
- maintien de l'emploi par une diversification de l'économie et par une formation professionnelle adéquate;
- amélioration des revenus des agriculteurs.

## 2.8.4. Axes prioritaires

Les axes de développement devant permettre de parvenir à réaliser les objectifs susmentionnés sont décrits ci-après.

### 2.8.4.1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole

Dans le cadre du présent axe, la Commission a approuvé, en application du règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, le cofinancement communautaire d'investissements dans les infrastructures, l'irrigation et le remembrement dans la zone 5 b) du Pays basque pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viendront compléter les actions antérieures tout en visant les objectifs suivants:

- diversification de la production agricole par des investissements concernant le remplacement de la production par d'autres cultures;
- développement d'activités complémentaires telles que l'artisanat, le tourisme agricole, l'exploitation des ressources cynégétiques, etc.;
- développement des centres d'assistance technique pour les agriculteurs;
- rajeunissement de la gestion des exploitations par des mesures spécifiques de mise à la retraite anticipée allant de pair avec une restructuration.

#### **2.8.4.2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel**

Dans le cadre de cet axe, le règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil prévoit le cofinancement communautaire d'investissements visant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration du sol et à l'amélioration forestière dans les zones 5 b) pendant la période de 1988 à 1992.

Les nouvelles actions à inclure dans cet axe viseront principalement au renforcement des actions antérieures, à la conservation des parcs naturels et à l'encouragement des actions destinées à maîtriser et à traiter les effluents agricoles, etc.

#### **2.8.4.3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement**

Cet axe favorisera le développement de nouvelles sources de revenu pour la population rurale. Il sera donné la priorité aux mesures suivantes:

- mesures d'encouragement des investissements productifs, en particulier dans les PME et les industries artisanales;
- développement du potentiel endogène par l'encouragement de mesures de développement au niveau local et de soutien des activités des PME et des industries artisanales, sous forme de services d'information et de services communs ainsi que d'aides aux transferts de technologie.

#### **2.8.4.4. Valorisation des ressources humaines**

Les actions de formation professionnelle constituent un élément fondamental du développement rural de la zone, dans la mesure où elles ont pour but de satisfaire les besoins en main-d'œuvre qualifiée résultant des axes prioritaires de développement financés par le FEOGA ou le Feder, afin d'optimiser les effets des interventions pour la réalisation des objectifs de développement.

A cet égard, cet axe comprendra essentiellement les actions suivantes:

- formation professionnelle agricole permettant aux agriculteurs d'appliquer les nouvelles techniques de culture ou d'obtenir de nouveaux produits ainsi que de les transformer ou de les commercialiser, ou encouragement d'activités complémentaires, particulièrement le tourisme agricole, pour favoriser la diversification des activités;

- formation professionnelle visant à apprendre les techniques nécessaires à la conservation et à la mise en valeur de l'espace naturel;
- formation professionnelle permettant de créer, de gérer et d'introduire de nouvelles techniques de production dans les petites ou moyennes entreprises, en vue d'assurer la diversification des activités économiques;
- actions visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4255/88 (actions de caractère novateur ou d'assistance technique), qui seront financées dans la mesure où elles présentent un lien direct avec les programmes opérationnels pour le développement rural de la zone.

#### **2.8.5. Forme d'intervention**

L'application et la mise en œuvre du présent CCA prendront la forme de programmes opérationnels au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, de l'article 3, du règlement (CEE) n° 4254/88, de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4255/88 et de l'article 6 du règlement (CEE) n° 4256/88. Cette forme d'intervention ne concernera que les nouvelles actions précisant clairement leurs lien et cohérence avec les actions en cours dans le cadre du règlement (CEE) n° 1118/88.

L'opportunité d'établir un programme opérationnel unique faisant appel à plusieurs fonds sera examinée dans le cadre du partenariat.

#### **2.8.6. Autres formes d'intervention**

Pour compléter les actions de caractère agricole susmentionnées, il sera possible de réaliser les mesures de type horizontal pouvant être financées dans le cadre de l'objectif n° 5 a).

Pour la valorisation des ressources humaines, la zone bénéficiera aussi des actions de formation professionnelle et des aides à l'emploi prévues dans le cadre des objectifs nos 3 et 4 dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 4255/88.



### 3. Plan de financement indicatif

Les tableaux joints illustrent le plan indicatif pour le financement des interventions prévues dans le présent cadre communautaire d'appui.

Le tableau 1 est un résumé du plan de financement par type de mesures pour l'ensemble des zones 5 b) de l'Espagne. Le tableau 2 contient les dépenses prévisionnelles par année au cours de la période de 1989 à 1993 pour l'ensemble des régions.

Les tableaux 1 a à 1 h concernent le plan de financement indicatif par type de mesures pour chacune des huit régions espagnoles intéressées par l'objectif n° 5 b).

Les tableaux précités englobent les actions financées par les fonds structurels en vertu de dispositions antérieures à la réforme de ceux-ci (programme STAR et Valoren financés par le Feder, action commune spécifique visée au règlement (CEE) n° 1118/88 du Conseil, financée par le FEOGA-Orientation) ainsi que les actions financées par le FSE pendant l'année 1989.

Les enveloppes de prêts communautaires éventuellement indiquées dans les tableaux financiers constituent une offre permettant de couvrir partiellement le besoin de financement national qui découle du coût total des axes prioritaires retenus, déduction faite des enveloppes indicatives de subventions communautaires.

Ces enveloppes de prêts constituent donc des estimations, le volume effectif des prêts étant fonction des projets qui seront soumis par les promoteurs avec l'accord des autorités nationales compétentes et approuvés par les organes de la BEI.

La BEI est, par ailleurs, disposée à examiner, selon ses critères habituels, des demandes de prêts en faveur d'investissements éligibles, non prévus dans le présent CCA, notamment dans les secteurs agricoles et agro-industriel, de l'infrastructure, de l'énergie, de l'industrie et des services annexes.

**Tableau 1**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Résumé national

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE (1) (2)	FEOGA(2)	Feder	FSE(1)	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole(2)	301,39	254,57	114,55	114,55				140,02	65,64	74,38		46,82
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel(2)	156,33	156,33	70,35	70,35				85,98	42,19	43,79		
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	131,02	117,47	52,86		52,86		64,61	27,33	37,28		13,55	
a) Compétence régionale	(81,33)	(67,78)	(30,50)		(30,50)		(37,28)		(37,28)		(13,55)	
b) Compétence nationale	(49,69)	(49,69)	(22,36)		(22,36)		(27,33)	(27,33)				
4. Valorisation des ressources humaines(1)	66,66	66,66	30,00			30,00	36,66	25,11	11,55			
a) Administration régionale	(21,00)	(21,00)	( 9,45)			( 9,45)	(11,55)		(11,55)			
b) Administration nationale	(45,66)	(45,66)	(20,55)			(20,55)	(25,11)	(25,11)				
<b>Sous-total actions nouvelles(2)</b>	<b>655,40</b>	<b>595,03</b>	<b>267,76</b>	<b>184,90</b>	<b>52,86</b>	<b>30,00</b>	<b>327,27</b>	<b>160,27</b>	<b>167,00</b>		<b>60,37</b>	
<i>Engagement existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren	18,31	18,31	8,24		8,24		10,07	10,07				
c) Engagements FSE 1989	20,00	20,00	9,00			9,00	11,00	11,00				
<b>Sous-total engagements existants(1) (2)</b>	<b>38,31</b>	<b>38,31</b>	<b>17,24</b>		<b>8,24</b>	<b>9,00</b>	<b>21,07</b>	<b>21,07</b>				
<b>Total général(1)</b>	<b>693,71</b>	<b>633,34</b>	<b>285,00</b>	<b>184,90</b>	<b>61,10</b>	<b>39,00</b>	<b>348,34</b>	<b>181,34</b>	<b>167,00</b>		<b>60,37</b>	

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.



**Tableau 1 a**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Aragon

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE <sup>(1)</sup> (2)	FEOGA <sup>(2)</sup>	Feder	FSE <sup>(1)</sup>	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole <sup>(2)</sup>	159,52	132,93	59,82	59,82				73,11	36,56	36,55		26,59
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel <sup>(2)</sup>	68,49	68,49	30,82	30,82				37,67	18,83	18,84		
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	62,49	56,58	25,46		25,46		31,12	14,86	16,26			5,91
a) Compétence régionale	(35,47)	(29,56)	(13,30)		(13,30)		(16,26)		(16,26)			(5,91)
b) Compétence nationale	(27,02)	(27,02)	(12,16)		(12,16)		(14,86)	(14,86)				
4. Valorisation des ressources humaines <sup>(1)</sup>	30,47	30,47	13,71			13,71	16,76	11,74	5,02			
a) Administration régionale	(9,13)	(9,13)	(4,11)				(5,02)		(5,02)			
b) Administration nationale	(21,34)	(21,34)	(9,60)			(9,60)	(11,74)	(11,74)				
<b>Sous-total actions nouvelles<sup>(2)</sup></b>	<b>320,97</b>	<b>288,47</b>	<b>129,81</b>	<b>90,64</b>	<b>25,46</b>	<b>13,71</b>	<b>158,66</b>	<b>81,99</b>	<b>76,67</b>			<b>32,5</b>
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren	12,31	12,31	5,54		5,54		6,77	6,77	—			
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants<sup>(1)</sup> (2)</b>	<b>12,31</b>	<b>12,31</b>	<b>5,54</b>		<b>5,54</b>		<b>6,77</b>	<b>6,77</b>	<b>—</b>			
<b>Total général<sup>(1)</sup></b>	<b>333,28</b>	<b>300,78</b>	<b>135,35</b>	<b>90,64</b>	<b>31,00</b>	<b>13,71</b>	<b>165,43</b>	<b>88,76</b>	<b>76,67</b>			<b>32,5</b>

<sup>(1)</sup> Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

<sup>(2)</sup> Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes n° 1 et 2.

**Tableau 1 b**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989–1993)**

Baléares

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	FEOGA <sup>(2)</sup>	Feder	FSE <sup>(1)</sup>	Total national	État	Région	Autres		
<b>Actions nouvelles</b>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole <sup>(2)</sup>	16,16	13,47	6,06	6,06			7,41	3,71	3,70		2,69	
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel <sup>(2)</sup>	11,46	11,46	5,16	5,16			6,30	3,15	3,15			
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	16,67	15,11	6,80		6,80		8,31	4,03	4,28		1,56	
a) Compétence régionale	(9,34)	(7,78)	(3,50)		(3,50)		(4,28)		(4,28)		(1,56)	
b) Compétence nationale	(7,33)	(7,33)	(3,30)		(3,30)		(4,03)	(4,03)				
4. Valorisation des ressources humaines <sup>(1)</sup>	14,20	14,20	6,39			6,39	7,81	5,87	1,94			
a) Administration régionale	(3,53)	(3,53)	(1,59)			(1,59)	(1,94)		(1,94)			
b) Administration nationale	(10,67)	(10,67)	(4,80)			(4,80)	(5,87)	(5,87)				
<b>Sous-total actions nouvelles<sup>(2)</sup></b>	<b>58,49</b>	<b>54,24</b>	<b>24,41</b>				<b>29,83</b>	<b>16,76</b>	<b>13,07</b>		<b>4,25</b>	
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren												
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></b>												
<b>Total général<sup>(1)</sup></b>	<b>58,49</b>	<b>54,24</b>	<b>24,41</b>	<b>11,22</b>	<b>6,80</b>	<b>6,39</b>	<b>29,83</b>	<b>16,76</b>	<b>13,07</b>		<b>4,25</b>	

<sup>(1)</sup> Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.<sup>(2)</sup> Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.

**Tableau 1 c**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Cantabrie

*(à prix constants de 1989)*

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
	Total CEE (1) (2)		FEOGA (2)	Feder	FSE (1)	Total national	État	Région	Autres			
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole (2)	36,53	30,96	13,93	13,93			17,03	8,52	8,51		5,57	
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel (2)	20,64	20,64	9,29	9,29			11,35	5,67	5,68			
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	9,27	8,20	3,69		3,69		4,51	1,58	2,93		1,07	
a) Compétence régionale	(6,40)	(5,33)	(2,40)		(2,40)		(2,93)		(2,93)		(1,07)	
b) Compétence nationale	(2,87)	(2,87)	(1,29)		(1,29)		(1,58)	(1,58)				
4. Valorisation des ressources humaines (1)	3,93	3,93	1,77			1,77	2,16	1,52	0,64			
a) Administration régionale	(1,16)	(1,16)	(0,52)			(0,52)	(0,64)		(0,64)			
b) Administration nationale	(2,77)	(2,77)	(1,25)			(1,25)	(1,52)	(1,52)				
<b>Sous-total actions nouvelles (2)</b>	<b>70,37</b>	<b>63,73</b>	<b>28,86</b>	<b>23,22</b>	<b>3,69</b>	<b>1,77</b>	<b>35,05</b>	<b>17,29</b>	<b>17,76</b>		<b>6,64</b>	
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren	1,58	1,58	0,71		0,71		0,87	0,87				
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants (1) (2)</b>	<b>1,58</b>	<b>1,58</b>	<b>0,71</b>		<b>0,71</b>		<b>0,87</b>					
<b>Total général (1)</b>	<b>71,95</b>	<b>65,31</b>	<b>29,39</b>	<b>23,22</b>	<b>4,40</b>	<b>1,77</b>	<b>35,92</b>	<b>18,16</b>	<b>17,76</b>		<b>6,64</b>	

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes n°s 1 et 2.

**Tableau 1 d**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Catalogne

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE <sup>(1)</sup> (2)	FEOGA <sup>(2)</sup>	Feder	FSE <sup>(1)</sup>	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole <sup>(2)</sup>	38,31	32,52	14,63	14,63				17,89	8,95	8,94		5,79
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel <sup>(2)</sup>	26,60	26,60	11,97	11,97				14,63	7,31	7,32		
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	12,44	11,11	5,00		5,00		6,11	2,44	3,67			1,33
a) Compétence régionale	(8,00)	(6,67)	(3,0)		(3,00)		(3,67)		(3,67)			(1,33)
b) Compétence nationale	(4,44)	(4,44)	(2,0)		(2,00)		(2,44)	(2,44)				
4. Valorisation des ressources humaines <sup>(1)</sup>	9,93	9,93	4,47			4,47	5,46	3,27	2,19			
a) Administration régionale	(3,98)	(3,98)	(1,79)			(1,79)	(2,19)		(2,19)			
b) Administration nationale	(5,95)	(5,95)	(2,68)			(2,68)	(3,27)	(3,27)				
<b>Sous-total actions nouvelles<sup>(2)</sup></b>	<b>87,28</b>	<b>80,16</b>	<b>36,07</b>		<b>5,00</b>	<b>4,47</b>	<b>44,09</b>	<b>21,97</b>	<b>22,12</b>			<b>7,12</b>
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren												
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants<sup>(1)</sup> (2)</b>												
<b>Total général<sup>(1)</sup></b>	<b>87,28</b>	<b>80,16</b>	<b>36,07</b>		<b>5,00</b>	<b>4,47</b>	<b>44,09</b>	<b>21,97</b>	<b>22,12</b>			<b>7,12</b>

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes n°s 1 et 2.

**Tableau 1 e**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Madrid

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE <sup>(1)</sup> (2)	FEOGA (2)	Feder	FSE (1)	Total national	État	Région	Autres		
Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole <sup>(2)</sup>	10,33	9,04	4,07	4,07			4,97	2,49	2,48		1,29	
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel <sup>(2)</sup>	3,87	3,87	1,74	1,74			2,13	1,06	1,07			
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	6,69	5,67	2,55		2,55		3,12	0,31	2,81		1,02	
a) Compétence régionale	(6,13)	(5,11)	(2,30)		(2,30)		(2,81)		(2,81)		(1,02)	
b) Compétence nationale	(0,56)	(0,56)	(0,25)		(0,25)		(0,31)	(0,31)				
4. Valorisation des ressources humaines <sup>(1)</sup>	1,64	1,64	0,74			0,74	0,90	0,90				
a) Administration régionale												
b) Administration nationale	(1,64)	(1,64)	(0,74)			(0,74)	(0,90)	(0,90)				
<b>Sous-total actions nouvelles<sup>(2)</sup></b>	<b>22,53</b>	<b>20,22</b>	<b>9,10</b>	<b>5,81</b>	<b>2,55</b>	<b>0,74</b>	<b>11,12</b>	<b>4,76</b>	<b>6,36</b>		<b>2,31</b>	
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren	3,00	3,00	1,35		1,35		1,65	1,65				
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants<sup>(1)</sup> (2)</b>	<b>3,00</b>	<b>3,00</b>	<b>1,35</b>		<b>1,35</b>		<b>1,65</b>	<b>1,65</b>				
<b>Total général<sup>(1)</sup></b>	<b>25,53</b>	<b>23,22</b>	<b>10,45</b>	<b>5,81</b>	<b>3,90</b>	<b>0,74</b>	<b>12,77</b>	<b>6,41</b>	<b>6,36</b>		<b>2,31</b>	

<sup>(1)</sup> Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

<sup>(2)</sup> Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.

**Tableau 1 f**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Navarre

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE (1) (2)	FEOGA (2)	Feder	FSE (1)	Total national	État	Région	Autres		
Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole (2)	16,58	13,82	6,22	6,22			7,60	2,42	5,18		2,76	
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel (2)	16,91	16,91	7,61	7,61			9,30	4,63	4,67			
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	8,58	7,47	3,36		3,36		4,11	1,05	3,06		1,11	
a) Compétence régionale	(6,67)	(5,56)	(2,50)		(2,50)		(3,06)		(3,06)		(1,11)	
b) Compétence nationale	(1,91)	(1,91)	(0,86)		(0,86)		(1,05)	(1,05)				
4. Valorisation des ressources humaines (1)	4,67	4,67	2,10			2,10	2,57	1,37	1,20			
a) Administration régionale	(2,18)	(2,18)	(0,98)			(0,98)	(1,20)		(1,20)			
b) Administration nationale	(2,49)	(2,49)	(1,12)			(1,12)	(1,37)	(1,37)				
<b>Sous-total actions nouvelles (2)</b>	<b>46,74</b>	<b>42,87</b>	<b>19,29</b>	<b>13,83</b>	<b>3,36</b>	<b>2,10</b>	<b>23,58</b>	<b>9,47</b>	<b>14,11</b>		<b>3,87</b>	
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren	1,42	1,42	0,64		0,64		0,78	0,78				
c) Engagements FSE 1989	(1)	(1)				(1)						
<b>Sous-total engagements existants (1) (2)</b>	<b>1,42</b>	<b>1,42</b>	<b>0,64</b>		<b>0,64</b>		<b>0,78</b>					
<b>Total général (1)</b>	<b>48,16</b>	<b>44,29</b>	<b>19,93</b>	<b>13,83</b>	<b>4,00</b>	<b>2,10</b>	<b>24,36</b>	<b>10,25</b>	<b>14,11</b>		<b>3,87</b>	

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.

**Tableau 1 g**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

La Rioja

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE (1) (2)	FEOGA (2)	Feder	FSE (1)	Total national	État	Région	Autres		
	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole (2)	11,90	10,85	4,88	4,88				5,97	2,99	2,98		1,05
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel (2)	5,60	5,60	2,52	2,52				3,08	1,54	1,54		
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	10,00	8,89	4,00		4,00		4,89	1,83	3,06			1,11
a) Compétence régionale	(6,67)	(5,56)	(2,50)		(2,50)		(3,06)					
b) Compétence nationale	(3,33)	(3,33)	(1,50)		(1,50)		(1,83)	(1,83)	(3,06)			(1,11)
4. Valorisation des ressources humaines (1)	0,80	0,80	0,36			0,36	0,44	0,44				
a) Administration régionale												
b) Administration nationale	(0,80)	(0,80)	(0,36)			(0,36)	(0,44)	(0,44)				
<b>Sous-total actions nouvelles (2)</b>	<b>28,30</b>	<b>26,14</b>	<b>11,76</b>	<b>7,40</b>	<b>4,00</b>	<b>0,36</b>	<b>14,38</b>	<b>6,80</b>	<b>7,58</b>			<b>2,16</b>
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren												
c) Engagements FSE 1989						(1)						
<b>Sous-total engagements existants (1) (2)</b>												
<b>Total général (1)</b>	<b>28,30</b>	<b>26,14</b>	<b>11,76</b>	<b>7,40</b>	<b>4,00</b>	<b>0,36</b>	<b>14,38</b>	<b>6,80</b>	<b>7,58</b>			<b>2,16</b>

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.

**Tableau 1 h**  
**Plan de financement par axe prioritaire et engagements existants (1989-1993)**

Pays basque

(à prix constants de 1989)

Axes prioritaires	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communautaires BEI
		Total dépenses publiques	CEE				Dépenses nationales					
			Total CEE (1) (2)	FEOGA (2)	Feder	FSE (1)	Total national	État	Région	Autres		
			Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU		
<i>Actions nouvelles</i>												
1. Amélioration des structures et diversification du secteur agricole (2)	12,05	10,98	4,94	4,94			6,04		6,04		1,07	
2. Conservation et mise en valeur de l'espace naturel (2)	2,76	2,76	1,24	1,24			1,52		1,52			
3. Diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement	4,88	4,44	2,00		2,00		2,44	1,22	1,22		0,44	
a) Compétence régionale	(2,66)	(2,22)	(1,00)		(1,00)		(1,22)				(0,44)	
b) Compétence nationale	(2,22)	(2,22)	(1,00)		(1,00)		(1,22)	(1,22)	(1,22)			
4. Valorisation des ressources humaines (1)	1,02	1,02	0,46			0,46	0,56		0,56			
a) Administration régionale	(1,02)	(1,02)	(0,46)				(0,56)		(0,56)			
b) Administration nationale												
<b>Sous-total actions nouvelles (2)</b>	<b>20,71</b>	<b>19,20</b>	<b>8,64</b>	<b>6,18</b>	<b>2,00</b>	<b>0,46</b>	<b>10,56</b>	<b>1,22</b>	<b>9,34</b>		<b>1,51</b>	
<i>Engagements existants</i>												
a) Action commune [règlement (CEE) n° 1118/88]	(2)	(2)	(2)									
b) Programmes STAR, Valoren												
c) Engagements FSE 1989						(1)						
<b>Sous-total engagements existants (1) (2)</b>												
<b>Total général (1)</b>	<b>20,71</b>	<b>19,20</b>	<b>8,64</b>	<b>6,18</b>	<b>2,00</b>	<b>0,46</b>	<b>10,56</b>	<b>1,22</b>	<b>9,34</b>		<b>1,51</b>	

(1) Engagements FSE 1989: 9 millions d'écus.

(2) Le financement communautaire des actions relevant de l'application du règlement (CEE) n° 1118/88 sera à déduire de la contribution FEOGA-Orientation dans les axes nos 1 et 2.



**Tableau 2**  
**Plan de financement par année (1989–1993)**

Résumé national

*(à prix constants de 1989)*

	Coût total	Dépenses publiques									Secteur privé	Prêts communitaires BEI
		Total	Subventions communautaires				Dépenses nationales					
			Total CEE	FEOGA	Feder	FSE	Total national	État	Région	Autres		
Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	Mio ECU	
Total 1989 <sup>(1)</sup>	36,71	36,71	16,52	4,90	2,62	9,00	20,19	10,51	9,68		—	
Total 1990	63,26	61,45	27,65	20,10	6,69	0,86	33,80	17,59	16,21		1,81	
Total 1991	135,18	123,11	55,40	38,36	11,04	6,00	67,71	35,25	32,46		12,07	
Total 1992	216,86	195,73	88,08	59,08	18,50	10,50	107,65	56,04	51,61		21,13	
Total 1993	241,70	216,34	97,35	62,46	22,25	12,64	118,99	61,95	57,04		25,36	
<b>Total 1989–1993</b>	<b>693,71</b>	<b>633,34</b>	<b>285,00</b>	<b>184,90</b>	<b>61,10</b>	<b>39,00</b>	<b>348,34</b>	<b>181,34</b>	<b>167,00</b>		<b>60,37</b>	

(1) Actions en cours ou engagements 1989 (FSE).



## 4. Politiques communautaires et additionnalité

### 4.1. Coordination et respect des politiques communautaires

#### 4.1.1. Règles de concurrence

Le cofinancement communautaire des aides nationales nécessite l'approbation de ces aides par la Commission, conformément aux articles 92 et 93 du traité CEE.

Lorsque les États membres communiquent à la Commission les demandes de concours (programmes opérationnels, régimes d'aides, ou, le cas échéant, subventions globales) destinées à être cofinancées au titre de l'objectif n° 5 b), ils identifient dans lesdites demandes les mesures qui constituent des aides (régimes d'aides ou mesures d'aide ad hoc). En même temps, ils notifient à la Commission (secrétariat général), au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité CEE, toute mesure d'aide non encore notifiée et non approuvée par celle-ci, qu'il s'agisse d'une mesure d'aide nouvelle ou de la modification d'une mesure existante.

Les aides précitées étant examinées concomitamment avec les demandes de concours, la Commission se propose de prendre position à leur égard, en ce compris les éventuels amendements y apportés par l'État membre, au moment où elle se prononce sur la demande de concours.

En ce qui concerne, en particulier, les aides dans des régions qui ne sont pas, actuellement, éligibles aux aides à finalité régionale, il sera procédé à un double examen par la Commission en vue d'assurer la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence.

#### 4.1.2. Investissements dans les secteurs sensibles ou en crise

Les demandes de concours relatives à des actions pouvant concerner des investissements dans les secteurs sensibles ou en crise en raison de la dimension communautaire des problèmes qu'ils présentent sont soumises à vérification pour l'appréciation de l'impact de ces investissements.

En ce qui concerne la Commission, elle tiendra compte, lors de l'examen des demandes de concours, de la situation industrielle de certains produits et secteurs dans la perspective de la suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires liés à l'application de l'article 115 du traité CEE, en tenant compte des recommandations formulées

par les directeurs généraux de l'industrie des États membres en février 1989.

Enfin, il convient de rappeler pour certains secteurs l'obligation du respect des disciplines communautaires particulières en matière d'aides d'État.

#### 4.1.3. Passation des marchés publics

Les appels d'offres pour la passation des marchés publics doivent se faire dans le respect des directives concernant les marchés publics de fournitures et de travaux et, à l'avenir, lorsque des directives comparables auront été mises en œuvre pour un certain nombre de services et secteurs pré-sentement exclus.

Les critères régissant le contrôle du respect des règles relatives aux marchés publics dans le cadre des fonds structurels et des instruments financiers sont indiqués dans la communication de la Commission aux États membres C(88) 2510, du 4 mai 1988 (JO C 22 du 28. 1. 1989).

#### 4.1.4. Protection de l'environnement

Les actions entreprises lors de la mise en œuvre du CCA doivent respecter les conditions fixées dans la législation de la Communauté européenne en matière d'environnement. Au cas où l'on constate des lacunes dans sa mise en œuvre, une priorité doit être accordée à la réalisation des objectifs de la législation en cause dans la période du CCA, et dans la mesure où elle est liée à la reconversion régionale envisagée.

Pour les actions susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'environnement, les États membres fourniront à la Commission, conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88, les informations appropriées lui permettant d'apprécier les effets de ces actions sur l'environnement.

Dans le cadre du CCA, il est prévu des interventions directement liées à la protection et à la valorisation des ressources environnementales des régions concernées et, de ce fait, ce CCA contribue à la politique communautaire dans ce domaine.

#### 4.1.5. Achèvement du marché unique

L'action des fonds, de la BEI et des autres instruments financiers de la Communauté devrait, dans le respect de leurs

objectifs prioritaires, contribuer au renforcement du tissu économique local par la mise à la disposition des entreprises, et en particulier des PME, de toute une gamme de services réels et financiers, susceptibles de les préparer à faire face au défi du marché unique (par exemple, sensibilisation à l'ouverture des marchés publics et infrastructures de certification et d'essais), et, dans ce cadre, à la suppression des frontières intra-communautaires conformément aux dispositions du traité.

#### 4.1.6. Pêche et aquaculture

Mis en œuvre conformément à la politique commune de la pêche (PCP), le développement de la pêche et de l'aquaculture contribuera au développement des zones rurales dans le cadre d'une politique sectorielle régie par les instruments financiers spécifiques suivants:

- règlement (CEE) n° 4028/86 (restructuration, renouvellement et modernisation de la flotte de pêche, développement de l'aquaculture, amélioration des équipements des ports de pêche, promotion des marchés des produits de la pêche);
- règlement (CEE) n° 4042/89 (transformation et commercialisation des produits de la pêche) qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77;
- règlement (CEE) n° 3252/87 (coordination et promotion de la recherche dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture).

#### 4.1.7. Énergie

Dans la mesure où le CCA concerne le secteur de l'énergie, les actions s'y référant seront conformes à la politique communautaire dans ce secteur.

Le nouveau programme communautaire, Thermie, permettra de poursuivre les actions dans le domaine des projets démonstratifs.

#### 4.1.8. Recherche et développement technologique, technologies d'information et de télécommunications, transfert de technologies

Le développement local dans le monde rural repose en grande partie sur le transfert de l'innovation technologique. Le renforcement des liens entre les acteurs locaux du développement rural et le monde de la recherche est de ce point de vue très important, notamment dans les domaines des biotechnologies, de l'environnement et des nouvelles technologies de l'information. Dans ce but, les réseaux des télécommunications que l'on est en train de mettre au point rendront cette diffusion plus efficace. Dans ce sens, des actions de soutien de la demande sont à envisager.

#### 4.1.9. Transports

Les interventions du Feder et de la BEI dans le domaine des infrastructures de transport seront, si besoin est, coordonnées

avec celles financées au titre de l'article 580 du budget communautaire, afin de faciliter le développement de réseaux d'infrastructures d'intérêt européen.

#### 4.1.10. Agriculture

Les actions agricoles prévues par le CCA doivent être compatibles avec les objectifs de la politique agricole commune (PAC). La mise en œuvre de cette politique comporte des mesures en vue d'accélérer l'adaptation des structures agricoles dont:

- le règlement (CEE) n° 866/90 qui a modifié le règlement (CEE) n° 355/77 concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles;
- le règlement (CEE) n° 3808/89 modifiant les règlements (CEE) n° 797/85, 1096/88, 1360/88, 389/82 et 1696/71 en vue d'accélérer l'adaptation des structures de production de l'agriculture.

La cohérence entre les actions agricoles prévues par le CCA en vue du développement des zones rurales et les mesures structurelles précitées sera assurée lors de leur examen et pendant leur mise en œuvre.

#### 4.1.11. Politique sociale: égalité des chances entre hommes et femmes

Les actions prévues par le CCA doivent être compatibles avec la politique et la législation communautaires en matière d'égalité des chances entre hommes et femmes et, le cas échéant, y contribuer. Il est opportun, en particulier, qu'il soit tenu compte des demandes d'infrastructures et d'actions de formation facilitant la réinsertion dans le marché du travail des personnes ayant des enfants.

### 4.2. Additionnalité

Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88, la Commission et l'État membre doivent veiller, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, à ce que l'augmentation des crédits des fonds prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88 ait un impact économique réel accru dans les régions concernées et aboutisse à une augmentation au moins équivalente de la totalité des interventions publiques ou assimilables (communautaires et nationales) à finalité structurelle dans l'État membre concerné, en tenant compte des conditions macro-économiques dans lesquelles s'effectuent ces financements.

En donnant son accord au présent cadre communautaire d'appui, l'État membre confirme son engagement à respecter cette obligation réglementaire. La Commission vérifiera régulièrement l'application de cet engagement en procédant à une évaluation périodique de l'additionnalité tout au long de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.

## 5. Dispositions de mise en œuvre

### 5.1. Suivi et contrôle

#### 5.1.1. Mise en œuvre

Dans le cadre du partenariat qu'ils assurent, l'État membre, les autorités compétentes désignées par l'État membre et la Commission (ci-après dénommés «partenaires») s'efforcent de réaliser l'impact économique souhaité grâce à une utilisation intégrale et optimale des ressources financières affectées à ce CCA.

A cette fin, les partenaires:

- définissent avec précision les compétences respectives exercées à l'échelon communautaire, national, régional ou local;
- assurent, à l'aide d'un dispositif de suivi et d'évaluation adopté conjointement:
  - la transparence de la gestion et, le cas échéant, son renforcement;
  - une bonne information des gestionnaires facilitant les décisions exigées pour mettre en œuvre le CCA approuvé ou pour le modifier éventuellement;
  - une utilisation efficace de l'assistance technique, si nécessaire.

#### *Délimitation des compétences*

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre en cause désigne ou confirme dans ses fonctions l'autorité investie de la responsabilité globale de la gestion et de la mise en œuvre concrète de ce CCA, cette autorité devant veiller à ce que les compétences se rapportant de façon spécifique à chacune des activités de mise en œuvre, de coordination ou de contrôle soient clairement définies et que des instructions soient données pour permettre un exercice correct de ces compétences.

La responsabilité de l'autorité désignée concerne en particulier:

- la proposition des méthodes d'évaluation ex ante utilisées par les États membres dans l'élaboration des propositions pour une intervention communautaire;
- la proposition des méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les différents projets ou actions à financer dans le cadre des programmes opérationnels, des régimes d'aides ou des subventions ou prêts globaux, après approbation par la Communauté;
- l'assurance du respect des politiques communautaires;

- le suivi des circuits financiers vers les organismes chargés de la mise en œuvre, afin de leur assurer l'accès aux ressources communautaires et nationales;
- l'indication des mécanismes de prévention et de détection de toute irrégularité dans l'utilisation des ressources publiques;
- l'assurance que les bénéficiaires finals des programmes de développement soient informés des possibilités qui leur sont offertes et de la contribution de la Communauté économique européenne à l'effort de développement.

Un commentaire de ces matières sera inclus dans les rapports prévus à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2052/88.

Dans les soixante jours qui suivent l'adoption du CCA, l'État membre désigne ou confirme dans ses fonctions l'(les) autorité(s) investie(s) de la responsabilité de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions relatives au contrôle financier au titre de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4253/88.

En soumettant une demande de concours pour un programme opérationnel, l'État membre fournit à la Commission une description du système de suivi et de contrôle de ce programme, ainsi que toute information concernant les mesures administratives et judiciaires prévues en vue de garantir le respect de ses obligations relatives au contrôle financier.

### 5.1.2. Dispositif de suivi et d'évaluation

#### 5.1.2.1. Le comité de suivi

Un comité de suivi, créé dans le cadre du partenariat, est chargé de veiller à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui (ainsi que des formes d'intervention inscrites dans ce CCA).

Le comité de suivi assure, entre autres, les fonctions suivantes:

- coordonner les différentes interventions structurelles mises en œuvre à l'intérieur du CCA par les autorités régionales ou centrales de l'État membre ainsi que les instruments de subvention et de prêt de la Communauté, et les articuler avec les autres politiques communautaires, de façon à réaliser les objectifs stratégiques du cadre communautaire d'appui;
- évaluer régulièrement le progrès réalisé dans la mise en œuvre du CCA;

- analyser les propositions éventuelles de modification du CCA.

Sur proposition de l'autorité responsable pour la mise en œuvre globale du CCA, le comité de suivi adopte également:

- les méthodes d'évaluation *ex ante* des propositions d'intervention communautaire;
- les méthodes et procédures pour définir, sélectionner et mettre en œuvre les actions et projets individuels à financer dans le cadre des différentes formes d'intervention.

Dans le cadre du partenariat, le comité de suivi se composera de représentants de la Commission, de la BEI et de l'État membre, y compris de représentants des autorités compétentes désignés par celui-ci à l'échelon local, régional, national ou autre. Le comité de suivi établit son règlement intérieur comprenant les modalités d'organisation.

Le comité se réunit soit à l'initiative de la Commission, soit à celle de l'État membre. Le comité de suivi se réunit d'une façon générale une ou deux fois par an, ou plus si nécessaire.

L'État membre, la Commission et la BEI désignent leurs représentants au comité de suivi (au plus tard) dans les soixante jours de la notification à l'État membre de la décision de la Commission approuvant le cadre communautaire d'appui.

Le président du comité de suivi sera désigné par l'État membre. L'autorité responsable pour la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui assurera le secrétariat du comité de suivi.

### 5.1.2.2. Indicateurs

Pour assurer le suivi et l'évaluation des interventions, le comité rassemblera, sous sa responsabilité, les données relatives aux indicateurs financiers, physiques et d'impact. Les partenaires définissent de commun accord le mécanisme précis du système de rapport.

#### a) Indicateurs financiers

Les indicateurs financiers relatifs à chaque exercice doivent comporter les engagements, les paiements, la programmation indicative des dépenses (budget) pour les actions pluriannuelles, ainsi que les modifications des enveloppes financières et les prévisions financières les plus récentes pour l'exécution des opérations, le tout ventilé:

- en ce qui concerne les ressources communautaires, selon les fonds (FEOGA-Orientation, Feder, FSE et lignes budgétaires spéciales) ou l'instrument de prêt (BEI, NIC ou prêts CECA), et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires;
- en ce qui concerne les contributions publiques ou privées, selon la source (centrale, régionale, locale) et selon chaque forme d'intervention inscrite dans les axes prioritaires.

#### b) Indicateurs de réalisation physique et d'impact

Il conviendra d'établir:

- des indicateurs de réalisation physique (si approprié) permettant d'évaluer le degré de réalisation des actions prévues;
- des indicateurs d'impact visant à mesurer le degré de réalisation des objectifs des interventions structurelles ainsi que leurs effets induits au niveau socio-économique.

Les partenaires définiront de commun accord les indicateurs et les modalités de leur collecte. Dans la mesure du possible, les mêmes indicateurs seront utilisés dans le suivi de la mise en œuvre des différentes formes d'intervention prévues dans le CCA.

### 5.1.2.3. Évaluation

#### a) Évaluation *ex ante*

La présentation des différentes formes d'intervention s'accompagne d'une évaluation *ex ante* effectuée par les États membres afin:

- d'évaluer la conformité des interventions prévues avec le cadre communautaire d'appui;
- de s'assurer de l'existence de structures de mise en œuvre et de gestion adéquates;
- d'évaluer l'articulation des interventions structurelles avec les autres politiques communautaires, la combinaison subventions-prêts, et l'opportunité et la viabilité économiques de ces mesures.

La Commission se réserve le droit de procéder à sa propre évaluation de ces éléments.

#### b) Évaluation *ex post*

L'évaluation *ex post* sera effectuée au niveau du CCA ainsi qu'au niveau de chaque intervention. La méthode pour procéder à cette tâche sera établie par les partenaires et tiendra compte des résultats du suivi permanent des actions par le comité de suivi.

### 5.1.3. Rapports relatifs à la mise en œuvre des actions

L'ensemble des rapports que les autorités désignées par les États membres doivent présenter à la Commission sont élaborés selon un schéma standard défini de commun accord (pour les actions pluriannuelles, un rapport à transmettre dans les six mois suivant la fin de chaque exercice ainsi que le rapport final; un seul rapport est demandé pour les actions d'une durée inférieure à deux ans).

Les rapports finals incluront les premiers éléments d'évaluation, effectuée conformément aux orientations définies de commun accord par la Commission et l'État membre.

#### 5.1.4. Procédures de modification du CCA

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.

Les principes régissant les modifications des cadres communautaires d'appui, définis de commun accord par l'État membre et la Commission pour en assurer une gestion flexible, sont décrits ci-dessous.

- a) Les modifications suivantes peuvent être décidées par le comité de suivi:
- variations entre axes prioritaires qui, par rapport aux estimations initiales inscrites dans le plan de financement indicatif, ne dépassent pas 15 % d'un axe prioritaire pour la totalité de la période ou 20 % pour un exercice annuel. Les variations doivent rester compatibles avec les règles et procédures budgétaires de la Commission et ne pas affecter le montant total de la contribution de chacun des fonds de la Communauté;
  - autres modifications mineures apportées à la mise en œuvre des actions, à l'exclusion de celles relatives aux régimes d'aide.

La Commission et l'État membre seront informés des décisions relatives à ces modifications. Celles-ci seront applicables en l'absence de réaction de la Commission ou de l'État membre à l'issue d'une période de vingt jours ouvrables suivant la réception de cette information.

Le cas échéant, la Commission et l'État membre adapteront les décisions antérieures concernant les opérations concernées.

- b) Les modifications suivantes peuvent être adoptées par la Commission, en accord avec l'État membre:
- modifications dépassant les seuils de 15 à 20 % visés sous a) sans, toutefois, aller au-delà de 25 %;
  - transferts de ressources des fonds structurels entre les CCA individuels des zones de l'objectif n° 5 b) à l'intérieur d'un État membre ou entre les formes d'intervention à l'intérieur d'un CCA qui ne dépassent pas 25 % du total prévu de la contribution des fonds structurels communautaires.
- c) Les autres modifications exigent un réexamen du cadre communautaire d'appui selon les modalités appliquées lors de son adoption.

Les règles relatives aux modifications des formes d'intervention pendant leur mise en œuvre sont précisées dans les décisions portant approbation de ces interventions.

## 5.2. Information et publicité

L'État membre, les organismes responsables de la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui et la Commission décideront des mesures d'information et de publicité à entreprendre pour les actions bénéficiant d'un concours financier de la Communauté, selon les principes énoncés à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Ces mesures d'information et de publicité seront déterminées dans le cadre des décisions individuelles relatives aux formes d'intervention.

## 5.3. Assistance technique

Si demandé, les partenaires définiront le plus rapidement possible un programme d'assistance technique destiné à renforcer les structures de gestion, de coordination et de contrôle, ainsi que les systèmes de suivi et de contrôle du CCA.





## Zones délimitées dans le cadre de l'objectif n° 5 b)

Communauté autonome – Province – Circonscription <sup>(1)</sup>	Population (nombre d'habitants)	Superficie (en km <sup>2</sup> )
<b>Aragon</b>	464 368	39 563,5
<i>Huesca</i>	123 390	11 191,3
Jacetania	27 796	2 975,8
La Litera	39 076	1 126,9
Monegros	12 943	1 342,1
Ribagorza	12 431	2 461,2
Sobrarbe	6 715	2 122,3
Somontano	24 429	1 163,0
<i>Zaragoza</i>	191 555	13 583,0
Borja	33 712	1 185,3
Calatayud	50 320	2 516,5
Caspe	8 759	1 977,4
Daroca	22 722	1 233,4
Ejea de los Caballeros	34 621	3 359,1
La Almunia de D. <sup>a</sup> Godina	34 456	1 993,1
Zone de Belchite <sup>(2)</sup>	6 956	1 318,2
<i>Teruel</i>	149 423	14 789,2
Toute la province		
<b>Baléares</b>	200 315	2 361,4
Menorca	60 056	701,9
Zone de Tramontana <sup>(3)</sup>	70 511	1 015,0
Ibiza	69 748	644,5
<b>Cantabrie</b>	51 196	3 233,4
Toute la province à l'exclusion des communes relevant de l'objectif n° 2 <sup>(4)</sup>		
<b>Catalogne</b>	155 511	9 100,5
<i>Gerona</i>	54 789	929,2
Cerdaña	9 421	249,8
Garrotxa	45 368	679,4
<i>Lérida</i>	69 689	6 408,3
Alto Urgell	18 955	1 639,9
Conca	12 812	1 002,3
Las Garrigas	21 793	1 075,6
Pallars-Ribagorza	10 095	2 070,0
Valle de Arán	6 034	620,5
<i>Tarragona</i>	31 033	1 763,0
Conca de Barberá <sup>(5)</sup>	9 068	268,3
Priorato-Prades <sup>(5)</sup>	4 737	438,7
Segarra	3 779	316,7
Terra Alta	13 449	739,3

Communauté autonome – Province – Circonscription <sup>(1)</sup>	Population (nombre d'habitants)	Superficie (en km <sup>2</sup> )
<b>Madrid</b>	26 359	1 569,7
Lozoya-Somosierra	26 359	1 569,7
<b>Navarre</b>	70 889	4 154,0
Alpina	10 632	1 675,1
Cantábrica-Baja Montaña <sup>(5)</sup>	60 257	2 478,9
<b>La Rioja</b>	9 496	2 103,2
Sierra Rioja Alta	4 189	892,0
Sierra Rioja Media	3 378	802,3
Sierra Rioja Baja	1 929	408,9
<b>Pays basque</b>	7 693	1 123,8
<i>Álava</i>	7 693	1 123,8
Valles Alaveses	4 160	648,0
Montaña Alavesa	3 533	475,8
<b>Total</b>	985 927	63 209,5

(1) Circonscriptions établies par le recensement agricole 1982, INE.

(2) Zone composée de seize communes.

(3) Zone composée de dix-neuf communes.

(4) Zone composée de quarante communes.

(5) Zone délimitée par les communes de montagne (article 3, paragraphe 3, de la directive 75/268/CEE).

# Décision de la Commission

du 6 juin 1990

établissant le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires au titre de l'objectif n° 5 b) dans les régions espagnoles d'Aragon, des Baléares, de Cantabrie, de Catalogne, de Madrid, de Navarre, de La Rioja et du Pays basque (90/582/CEE).

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 3,

considérant que, par la décision 89/426/CEE, du 10 mai 1989, la Commission a défini les zones rurales éligibles pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b) tel que défini par le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil<sup>(2)</sup>;

considérant que, dans les communautés autonomes «d'Aragon, des Baléares, de Cantabrie, de Catalogne, de Madrid, de Navarre, de La Rioja et du Pays basque», certaines zones ont été sélectionnées pour bénéficier de l'assistance communautaire au titre de l'objectif n° 5 b);

considérant que l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88 dispose que, sur la base des plans de développement des zones rurales présentés par les États membres, la Commission établit, dans le cadre du partenariat et en accord avec l'État membre concerné, le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles de la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, alinéa 4, dudit règlement le cadre communautaire d'appui comprend, notamment, les axes prioritaires de développement, les formes d'intervention, le plan de financement indicatif dans lequel le montant des interventions et leurs

sources sont précisés, ainsi que la durée de ces interventions;

considérant que le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988<sup>(3)</sup>, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 fixe, au titre III, article 8, les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;

considérant que, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2052/88, le gouvernement espagnol a présenté à la Commission, le 27 octobre 1989, le plan de développement des zones rurales de l'Espagne 1989-1993;

considérant que le plan présenté par le gouvernement espagnol comporte une description des principaux axes de développement retenus et des actions qui s'y rapportent, ainsi que des indications sur l'utilisation des concours du Fonds européen de développement régional (Feder), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation» (FEOGA) et de la Banque européenne d'investissement (BEI), et des autres instruments financiers de la Communauté, envisagée dans la réalisation du plan;

considérant que le cadre communautaire d'appui a été établi en accord avec l'État membre concerné, dans le cadre du partenariat visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural et que le comité visé à l'article 124 du traité a été consulté;

considérant qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88 la présente décision est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre;

considérant qu'en vertu de l'article 20, paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 les engagements budgétaires relatifs à la contribution des fonds structurels au financement des interventions couvertes par le cadre communautaire d'appui résulteront des décisions ultérieures de la Commission approuvant les actions concernées;

(1) JO L 185 du 15.7.1988, p. 9.

(2) JO L 198 du 12.7.1989, p. 1.

(3) JO L 374 du 31.12.1988, p. 1.

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires dans les zones rurales des régions «d'Aragon, des Baléares, de Cantabrie, de Catalogne, de Madrid, de Navarre, de La Rioja et du Pays basque» au titre de l'objectif n° 5 b), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1989 au 31 décembre 1993, est approuvé.

La Commission déclare son intention de contribuer à la réalisation de ce cadre communautaire d'appui suivant les décisions détaillées qu'il comporte et en conformité avec les règles et orientations des fonds structurels et des autres instruments financiers existants.

*Article 2*

Le cadre communautaire d'appui contient les éléments suivants:

- a) les axes prioritaires retenus pour l'intervention conjointe de la Communauté et de l'État membre, à savoir:
- amélioration des structures et diversification du secteur agricole;
  - conservation et mise en valeur de l'espace naturel;
  - diversification des activités économiques et amélioration des infrastructures de base d'accompagnement;
  - valorisation des ressources humaines;

- b) un aperçu des formes d'intervention à mettre en œuvre de façon prépondérante sous la forme de programmes opérationnels;
- c) un plan de financement indicatif, à prix constants de 1989, précisant pour l'ensemble de la période l'enveloppe financière envisagée au titre des concours budgétaires de la Communauté destinés tant à la mise en œuvre des actions nouvelles dans le cadre des axes prioritaires visés sous a) qu'à des actions pluriannuelles en cours ou décidées avant l'adoption du présent cadre communautaire d'appui.

Cette enveloppe est à répartir comme suit:

FEOGA, section «orientation»	184,9 millions d'écus
Feder	61,1 millions d'écus
FSE	39,0 millions d'écus
Total des fonds structurels	285,0 millions d'écus

*Article 3*

Le royaume d'Espagne est destinataire de la présente déclaration d'intention.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1990

*Pour la Commission,*

Ray MAC SHARRY,

*membre de la Commission*

---

# Quoi de neuf à l'Est?

---

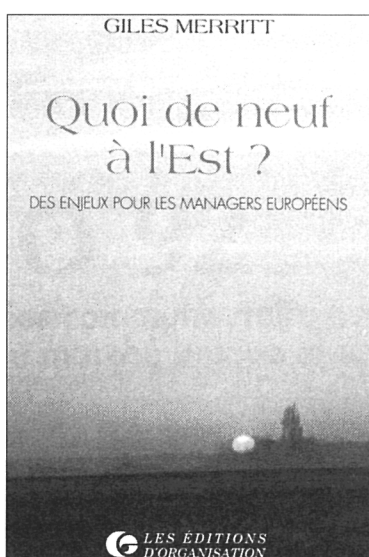
## DES ENJEUX POUR LES MANAGERS EUROPÉENS

---

GILES MERRITT

L'Europe entière subit les contrecoups, tant économiques que sociaux, des développements survenus en Europe de l'Est. Une nouvelle carte politique et économique se dessine sous nos yeux, qui tend à redéfinir les frontières du Grand Marché, de l'Atlantique à l'Oural. Et peut-être même à Vladivostok? C'est donc sur la longue et pénible route qui mène à l'économie de marché que les pays de l'Ouest doivent semer le grain d'une coopération permettant le transfert des technologies et des techniques de gestion.

Le modèle des « quatre dragons asiatiques » sera-t-il renouvelé par l'Europe de l'Est? Quels peuvent être alors — outre les conséquences politiques — les enjeux économiques, industriels, commerciaux et financiers pour les entreprises de la Communauté européenne? Les pays de l'Europe de l'Est seront-ils les « Tigres » de la technologie de demain? Comment l'Ouest peut-il les aider à recoller les morceaux du Comecon effondré? Comment peut-on inciter le capital à s'écouler à l'Est? L'énergie sera-t-elle le sésame du futur parte-

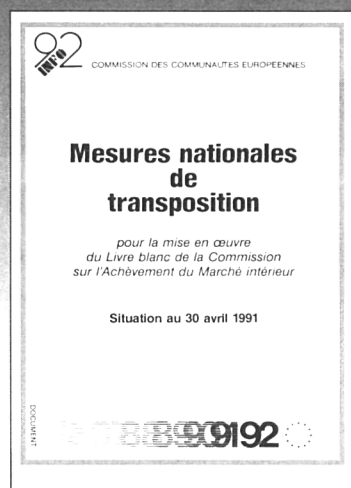


nariat Est-Ouest? L'Est pourrait-il devenir le « grenier de l'Europe »? L'assainissement de l'environnement à l'Est peut-il profiter à toute l'Europe? Enfin, comment éviter les conséquences désastreuses de l'ouverture à l'Est: le spectre d'une migration massive vers l'Ouest et la machine infernale de l'endettement?

Parce que les politiques ne sont pas les seuls acteurs sur la scène internationale, et que tous les cadres et dirigeants impliqués dans la compétition mondiale et globale doivent se préparer à affronter de nouveaux enjeux industriels, technologiques et financiers, avec de nouvelles armes stratégiques, cet ouvrage offre à ceux-là la possibilité de comprendre les mutations des nouveaux marchés.

Aux enseignants et aux étudiants il fournit une excellente synthèse historique, un support de réflexion, un complément indispensable aux filières internationales. Enfin, il passionnera tous ceux qui s'intéressent aux évolutions politiques, industrielles et économiques de l'Europe et du monde.





# INFO 92

## La base de données communautaire centrée sur les objectifs du marché unique et sa dimension sociale

INFO 92 contient une information vitale pour tous ceux qui entendent se mettre à l'heure de 1992. C'est un véritable mode d'emploi du grand marché intérieur qu'INFO 92 s'efforce d'offrir à ses utilisateurs.

INFO 92 est un état des lieux permanent: les propositions de la Commission y sont suivies étape par étape jusqu'à leur adoption, chacun des événements marquants y est résumé et situé dans son contexte. L'information comprend également la transposition des directives dans l'ordre juridique interne des États membres.

INFO 92 est accessible à tous par sa simplicité d'utilisation. En effet, INFO 92 permet la consultation des informations à partir d'écrans vidéo en ayant recours à une gamme étendue d'appareils de grande diffusion que l'on branche sur des réseaux spécialisés dans le transfert de données. Par la rapidité de transmission, par les possibilités de mise à jour quasi instantanée (le cas échéant, plusieurs fois par jour), par les procédures de dialogue qui ne nécessitent aucun apprentissage préalable, INFO 92 s'adresse au grand public comme aux milieux professionnels.

Le système utilisé permet un accès facile aux informations grâce à des menus proposés au choix de l'utilisateur et à la structure logique de présentation de l'information, conforme à celle du *Livre blanc*, de la *Charte sociale* et au déroulement du processus décisionnel dans les institutions.

L'utilisateur peut également s'adresser aux bureaux de représentation de la Commission ou encore, pour les PME, aux «euroguichets» qui sont présents dans toutes les régions de la Communauté.

---

Appelez Eurobases { fax : + 32 (2) 236 06 24  
phone : + 32 (2) 235 00 03

# RÉPERTOIRE

## DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE EN VIGUEUR et d'autres actes des institutions communautaires

L'ordre juridique communautaire concerne non seulement les États membres mais aussi et directement leurs ressortissants.

Pour les praticiens du droit comme pour tous les citoyens, la connaissance du droit national doit donc être complétée par celle des dispositions communautaires que le droit national exécute, applique ou interprète et auxquelles, dans certains cas, il cède la primauté.

Afin de rendre ces dispositions plus accessibles à tous, la Commission des Communautés européennes publie, par refonte semestrielle, un répertoire qui concerne:

- le droit contraignant dérivé des traités instituant les trois Communautés européennes (règlements, décisions, directives, ...);
- le droit complémentaire (accords internes ...);
- les accords conclus par les Communautés avec les pays tiers.

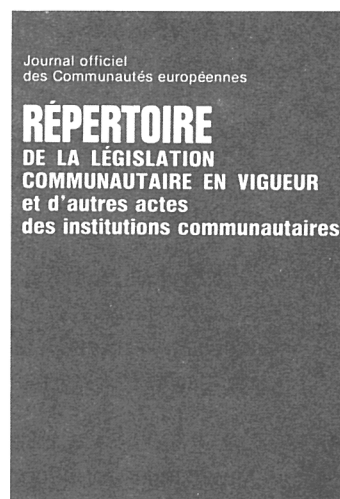
Chaque édition du répertoire reprend le titre, la source (*Journal officiel des Communautés européennes*) et les modifications des actes législatifs ou assimilés.

Pour chaque acte, les modifications qu'il a subies sont indiquées, avec renvoi à l'acte modificateur et à la source.

Les références sont classées par matière. Celles relatives aux actes concernant plusieurs matières apparaissent dans chacune des rubriques concernées.

Le répertoire analytique est assorti de deux index, un par numéro de document en ordre chronologique, l'autre par mots-clés en ordre alphabétique.

Le répertoire est disponible dans toutes les langues officielles des Communautés européennes.



1009 p. (toutes pages confondues) – ECU 75  
ISBN 92-77-64039-1 (volume I)  
ISBN 92-77-64041-3 (volumes I et II)  
FX-56-90-001-FR-C



# ÉCONOMIE EUROPÉENNE

*Économie européenne* paraît quatre fois par an, soit en mars, en mai, en juillet et en novembre. Des communications et des rapports importants de la Commission au Conseil et au Parlement sur la situation et l'évolution économiques, ainsi que sur les activités d'emprunt et de prêt de la Communauté, y sont reproduits. En outre, *Économie européenne* présente des rapports et études sur des problèmes intéressant la politique économique.

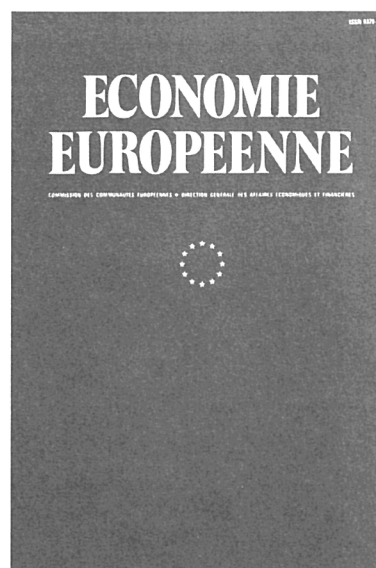
Deux suppléments complètent *Économie européenne*:

- les suppléments de la série A — «Tendances conjoncturelles» — décrivent, à l'aide de tableaux et de graphiques, les tendances les plus récentes de la production industrielle, des prix à la consommation, du chômage, de la balance commerciale, des taux de change et d'autres indicateurs. Ces suppléments présentent également les prévisions macro-économiques des services de la Commission, ainsi que des communications de la Commission au Conseil en matière de politique économique. Ils paraissent mensuellement, sauf en août;
- les suppléments de la série B — «Résultats des enquêtes auprès des chefs d'entreprise et des consommateurs» — présentent les principaux résultats des enquêtes effectuées dans la Communauté auprès des chefs d'entreprise (commandes, stocks, perspectives de

production, etc.), ainsi que d'autres indicateurs cycliques; ils sont également publiés chaque mois, sauf en août.

Sauf indication contraire, les textes sont publiés sous la responsabilité de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, 1049 Bruxelles), à laquelle il y aurait lieu d'adresser toute demande de renseignements, à l'exclusion de ceux qui concernent la vente et l'abonnement.

Les adresses des bureaux de vente ainsi que les conditions d'abonnement sont indiquées respectivement à la troisième et à la quatrième page de la couverture.



# Le succès en affaires

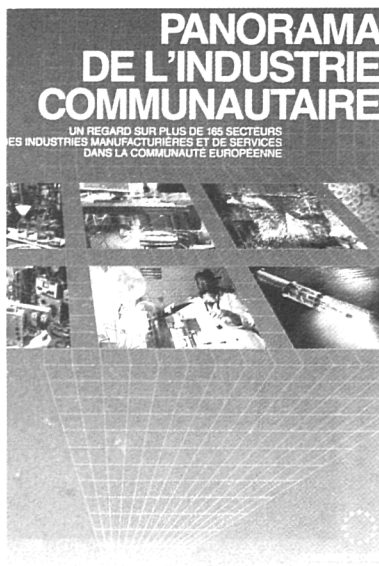
dépend des décisions que vous prenez ...  
qui dépendent des informations que vous recevez

Assurez-vous que vos décisions se basent sur une information à la fois précise et complète.

Dans un contexte de changement rapide, les économies nationales fusionnent en une économie européenne sous l'impulsion de 1992. Une information fiable sur la performance de multiples secteurs aux fournisseurs, clients, banquiers et décideurs est donc indispensable.

Petites et moyennes entreprises ont besoin d'accéder à l'information.

Le marché doit être défini, évalué, analysé, l'information sur les capacités de production, les goulots d'étranglement et le développement à venir est nécessaire.



**Panorama de l'industrie communautaire**  
Un regard sur plus de 165 secteurs des industries  
manufacturières et de services dans la  
Communauté européenne

1244 p. \* ECU 38 \* ISBN 92-825-9925-6 \* CO-55-89-754-FR-C

# Bulletin des Communautés européennes

Le *Bulletin des Communautés européennes*, publié mensuellement par la Commission (10 numéros par an), constitue le seul ouvrage officiel de référence portant sur l'ensemble des activités communautaires.

Sa maniabilité, l'accessibilité de l'information qu'il offre (index, références systématiques au Journal officiel et aux Bulletins précédents), la rigueur de sa présentation (structurée en rubriques correspondant aux grandes politiques communautaires) et sa fiabilité en font un outil de recherche essentiel: toutes les étapes de l'élaboration de la législation communautaire y sont en effet décrites, du dépôt d'une proposition par la Commission à son adoption finale par le Conseil.

L'actualité de son contenu, renforcée par la présentation d'une sélection commentée des faits marquants du mois, permet d'autre part au lecteur désireux de suivre les progrès de la construction européenne, d'être informé régulièrement et précisément des derniers développements de la politique communautaire, qu'il s'agisse de la réalisation du marché unique et de l'espace économique et social européen ou du renforcement du rôle de la Communauté dans le monde.

Le lecteur du Bulletin peut en outre disposer, sous forme de suppléments, des principaux documents de référence relatifs aux grands thèmes de l'actualité communautaire (derniers suppléments parus: unification allemande, programme de travail 1991 de la Commission, politique européenne de l'industrie pour les années 1990, ...).

Le Bulletin et ses suppléments (édités par le secrétariat général de la Commission, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles) sont disponibles dans les neuf langues officielles des Communautés, auprès des bureaux de vente de la Communauté européenne.

Également disponibles :

---

**Un espace financier européen**, Dominique SERVAIS \* 3<sup>e</sup> édition

63 p. \* ECU 8 \* ISBN 92-826-0257-5 \* CB-58-90-473-FR-C

---

**Du système monétaire européen à l'union monétaire**

Jean-Victor LOUIS \* 2<sup>e</sup> édition

68 p. \* ECU 8,25 \* ISBN 92-826-0231-1 \* CB-58-90-231-FR-C

---

**Les droits du citoyen européen**, Georges-Henri BEAUTHIER

140 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-826-0005-X \* CB-56-89-061-FR-C

---

**Télécommunications en Europe**, Herbert UNGERER avec la collaboration de  
Nicholas P. COSTELLO

254 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-825-8210-8 \* CB-PP-88-009-FR-C

---

**L'ordre juridique communautaire**, Jean-Victor LOUIS

5<sup>e</sup> édition revue et mise à jour

201 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-826-0833-6 \* CB-56-89-392-FR-C

---

**Économie européenne – n° 35 – 1992 : la nouvelle économie  
européenne**

235 p. \* ECU 16 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-88-035-FR-C

---

**Économie européenne – n° 40 – Concentration horizontale,  
fusions et politique de concurrence dans la Communauté européenne**

106 p. \* ECU 16 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-89-040-FR-C

---

**Économie européenne – n° 43 – Transformation économique  
en Hongrie et en Pologne**

233 p. \* ECU 18 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-89-043-FR-C

---

**Économie européenne – n° 44 – Marché unique, monnaie unique –  
Une évaluation des avantages et des coûts potentiels de la création  
d'une union économique et monétaire**

379 p. \* ECU 18 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-90-044-FR-C

---

**Économie européenne – n° 45 – Stabilisation, libéralisation et  
dévolution de compétences – Évaluation de la situation économique  
et du processus de réforme en Union soviétique**

203 p. \* ECU 18 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-90-045-FR-C

---

---

**Économie européenne – n° 46 – Rapport économique  
annuel 1990-1991 – La Communauté européenne dans les années 90 :  
vers l'union économique et monétaire**

293 p. \* ECU 18 \* ISSN 0379-0983 \* CB-AR-90-046-FR-C

---

**Économie européenne – n° 47 – Évolution de l'emploi dans la  
Communauté – Résultats d'une enquête auprès des chefs d'entre-  
prise et des travailleurs**

**Quest – Modèle macro-économique des pays de la Communauté  
européenne dans l'économie mondiale**

246 p. \* ECU 20 \* ISSN 0379-0983 \* CM-AR-91-047-FR-C

---

**Économie européenne – Europe sociale (numéro spécial 90)  
L'impact sectoriel du marché intérieur sur l'industrie : les enjeux  
pour les États membres**

357 p. \* ECU 18 \* ISBN 92-826-1819-6 \* CM-59-90-887-FR-C

---

**L'emploi en Europe – 1990**

172 p. \* ECU 11,25 \* ISBN 92-826-1518-9 \* CE-58-90-877-FR-C

---

**L'Europe en chiffres – 2<sup>e</sup> édition**

64 p. \* ECU 5,20 \* ISBN 92-825-9458-0 \* CA-54-88-158-FR-C

---

**La production audiovisuelle dans le marché unique**

Matteo MAGGIORE

212 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-826-0269-9 \* CB-58-90-481-FR-C

---

**Mesures nationales de transposition pour la mise en œuvre du livre  
blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur –  
*Situation au 30 avril 1991***

214 p. \* ECU 31 \* ISBN 92-826-2695-4 \* CM-AR-70-91-782-FR-C

---

**Des normes communes pour les entreprises**, Florence NICOLAS avec la collaboration de Jacques REPUSSARD  
79 p. \* ECU 9 \* ISBN 92-825-8555-7 \* CB-PP-88-A01-FR-C

**Guide des professions dans l'optique du grand marché**, Jean-Claude SECHÉ  
256 p. \* ECU 18,50 \* ISBN 92-825-8068-7 \* CB-PP-88-004-FR-C

**Libre circulation des personnes dans la Communauté – Entrée et séjour**, Jean-Claude SECHÉ  
69 p. \* ECU 7,50 \* ISBN 92-825-8661-8 \* CB-PP-88-B04-FR-C

**Vade-mecum sur la réforme des fonds structurels communautaires**  
104 p. \* *Épuisé*

**Les Communautés européennes dans l'ordre international**, Jean GROUX et Philippe MANIN  
166 p. \* ECU 4,34 \* ISBN 92-825-4356-0 \* CB-40-84-206-FR-C

**Europe, monnaie et politique économique**, Tommaso PADOA-SCHIOPPA  
213 p. \* ECU 7,50 \* ISBN 92-825-4541-5 \* CB-40-84-286-FR-C

---

---

**L'Union douanière de la Communauté économique européenne**, Nikolaus VAULONT

2<sup>e</sup> édition revue et mise à jour

118 p. \* ECU 4,34 \* ISBN 92-825-5159-8 \* CB-43-85-216-FR-C

**Options européennes 1945-1985**, Jacques van HELMONT

186 p. \* ECU 12,50 \* ISBN 92-825-5604-2 \* CB-44-85-064-FR-C

**La stratégie énergétique en Europe: son cadre juridique**, Terence DAINTITH, Leigh HANCHER

156 p. \* ECU 4,49 \* ISBN 92-825-6557-2 \* CB-45-86-927-FR-C

**Création d'un espace financier européen – Libération des mouvements de capitaux et intégration financière dans la Communauté**

323 p. \* ECU 16 \* ISBN 92-825-8191-8 \* CB-PP-88-B03-FR-C

**Trente ans de droit communautaire**, auteurs divers

536 p. \* ECU 12,50 \* ISBN 92-825-2653-4 \* CB-32-81-681-FR-C

**Europe sociale** (numéro spécial) – **La dimension sociale du marché intérieur**

115 p. \* *Épuisé*

**Énergie en Europe** (numéro spécial) – **Le marché intérieur de l'énergie**

63 p. \* ECU 12,70 \* ISBN 92-825-8508-5 \* CB-PP-88-010-FR-C

**Recherche sur le « coût de la non-Europe »** (principales conclusions) – Volume 3

**L'achèvement du marché intérieur – Enquête sur la perception par l'industrie européenne de ses effets probables**

Gernot NERB

310 p. \* ECU 22,50 \* ISBN 92-825-8611-1 \* CB-PP-88-D14-FR-C

**Research on the 'cost of non-Europe' (basic findings) – Volume 13**

**Le « coût de la non-Europe » des produits de construction**

168 p. \* ECU 14,25 \* ISBN 92-825-8631-6 \* CB-PP-88-N14-FR-C

**Les finances publiques de la Communauté – Le budget européen après la réforme de 1988**

118 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-825-9831-4 \* CB-55-89-625-FR-C

**Vade-mecum budgétaire de la Communauté – Édition 1989**

103 p. \* ECU 10 \* ISBN 92-825-9717-2 \* CB-55-89-576-FR-C

**Un espace social européen à l'horizon 1992**, Patrick VENTURINI

116 p. \* ECU 9,75 \* ISBN 92-825-8704-5 \* CB-PP-88-B05-FR-C

**Droit de choisir et impulsion économique – L'objectif de la politique européenne des consommateurs**

Eamonn LAWLOR \* 2<sup>e</sup> édition

83 p. \* ECU 8 \* ISBN 92-826-0153-6 \* CB-56-89-869-FR-C

**Le système monétaire européen – Origines, fonctionnement et perspectives**

Jacques van YPERSELE avec la collaboration de Jean-Claude KOEUNE \* 3<sup>e</sup> édition revue et mise à jour

173 p. \* ECU 10,50 \* ISBN 92-825-8517-4 \* CB-PP-88-D03-FR-C

# Commission des Communautés européennes

## BUREAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

---

### **BELGIQUE**

Rue Joseph II 99 – 1040 Bruxelles  
Joseph II straat 99 – 1040 Brussel  
Tél. (32-2) 235 38 44  
Fax (32-2) 235 01 66  
Télex 26657 COMINF B

### **DANEMARK**

Højbrohus  
Østergade 61  
Postbox 144  
1004 København K  
Tél. (45-33) 14 41 40  
Fax (45-33) 11 12 03/14 13 92  
Télex (055) 16402 COMEUR DK

### **ESPAGNE**

#### **Madrid**

Calle de Serrano, 41, 5.º planta  
28001 Madrid  
Tél. (34-1) 435 17 00  
Fax (34-1) 576 03 87/577 29 23  
Télex (052) 46818 OIPE E

#### **Barcelona**

Avenida Diagonal, 407 bis  
08008 Barcelona  
Tél. (34-3) 415 81 77  
Fax (34-3) 415 63 11  
Télex (34-3) 415 70 44

### **RF D'ALLEMAGNE**

#### **Bonn**

Zitelmannstraße 22  
5300 Bonn  
Tél. (49-228) 53 00 90  
Fax (49-228) 53 00 950/12  
Télex (041) 88 66 48 EUROP D

#### **Berlin**

Kurfürstendamm 102  
1000 Berlin 31  
Tél. (49-30) 896 09 30  
Fax (49-30) 892 20 59  
Télex (041) 18 40 15 EUROP D

#### **München**

Erhardtstraße 27  
8000 München 2  
Tél. (49-89) 202 10 11  
Fax (49-89) 202 10 15  
Télex (041) 52 18 135

### **FRANCE**

#### **Paris**

288, bld Saint-Germain  
75007 Paris  
Tél. (33-1) 40 63 40 99  
Fax (33-1) 45 56 94 17/45 56 94 19  
Télex (042) CCEBRF202271F

#### **Marseille**

2, rue Henri-Barbusse  
13241 Marseille CEDEX 01  
Tél. (33) 91 91 46 00  
Fax (33) 91 90 98 07  
Télex (042) 402 538 EURMA

### **GRÈCE**

2, Vassilissis Sofias  
Case postale 30284  
10674 Athina  
Tél. (30-1) 724 39 82/3/4  
Fax (30-1) 724 46 20  
Télex (0601) 21 93 24 ECAT GR

### **IRLANDE**

Jean Monnet Centre  
39 Molesworth Street  
Dublin 2  
Tél. (353-1) 71 22 44  
Fax (353-1) 71 26 57  
Télex (0500) 93827 EUCC EI

### **ITALIE**

#### **Roma**

Via Poli, 29  
00187 Roma  
Tél. (39-6) 678 97 22  
Fax (39-6) 679 16 58/679 36 52  
Télex (043) 610 184 EUROMA I

#### **Milano**

Corso Magenta, 59  
20123 Milano  
Tél. (39-2) 80 15 05/6/7/8  
Fax (39-2) 481 85 43  
Télex (043) 31 62 00 EURMIL I

### **LUXEMBOURG**

Bâtiment Jean Monnet  
Rue Alcide de Gasperi  
2920 Luxembourg  
Tél. (352) 430 11  
Fax (352) 43 01 44 33  
Télex 3423/3446/3476 COMEUR LU

### **PAYS-BAS**

Korte Vijverberg 5  
2513 AB Den Haag  
Tél. (31-70) 346 93 26  
Fax (31-70) 364 66 19  
Télex (044) 31094 EURCO NL

### **PORTUGAL**

Centro Europeu Jean Monnet  
Largo Jean Monnet, 1-10.º  
1200 Lisboa  
Tél. (351-1) 54 11 44  
Fax (351-1) 55 43 97  
Télex (0404) 18810 COMEUR P

### **ROYAUME-UNI**

#### **London**

Jean Monnet House  
8 Storey's Gate  
London SW1 P3AT  
Tél. (44-71) 222 81 22  
Fax (44-71) 222 09 00/222 81 20  
Télex (051) 23208 EURUK G

#### **Belfast**

Windsor House  
9/15 Bedford Street  
Belfast BT2 7EG  
Tél. (44-232) 24 07 08  
Fax (44-232) 24 82 41  
Télex (051) 74 117 CECBEL G

#### **Cardiff**

4 Cathedral Road  
Cardiff CF1 9SG  
Tél. (44-222) 37 16 31  
Fax (44-222) 39 54 89  
Télex (051) 49 77 27 EUROPA G

#### **Edinburgh**

9 Alva Street  
Edinburgh EH2 4PH  
Tél. (44-31) 225 20 58  
Fax (44-31) 226 41 05  
Télex (051) 72 74 20 EUEDING





Communautés européennes — Commission

**Cadre communautaire d'appui — 1989-1993**

pour le développement des zones rurales [objectif n° 5 b)]

**Espagne**

*Document*

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1991 — 50 p. — 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-826-2326-2

N° de catalogue: CM-61-90-004-FR-C

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 5



**Venta y suscripciones • Salg og abonnement • Verkauf und Abonnement • Πωλήσεις και συνδρομές  
Sales and subscriptions • Vente et abonnements • Vendita e abbonamenti  
Verkoop en abonnementen • Venda e assinaturas**

**BELGIQUE / BELGIË**

**Moniteur belge / Belgisch Staatsblad**  
Rue de Louvain 42 / Leuvenseweg 42  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel  
Tél. (02) 512 00 26  
Fax 511 01 84  
CCP / Postrekening 000-2005502-27

Autres distributeurs /  
Overige verkooppunten

**Librairie européenne/ Europese Boekhandel**  
Avenue Albert Jonnart 50 /  
Albert Jonnartlaan 50  
1200 Bruxelles / 1200 Brussel  
Tél. (02) 734 02 81  
Fax 735 08 60

**Jean De Lannoy**  
Avenue du Roi 202 / Koningslaan 202  
1060 Bruxelles / 1060 Brussel  
Tél. (02) 538 51 69  
Télex 63220 UNBOOK B  
Fax (02) 538 08 41

**CREDOC**  
Rue de la Montagne 34 / Bergstraat 34  
Bte 11 / Bus 11  
1000 Bruxelles / 1000 Brussel

**DANMARK**

**J. H. Schultz Information A/S  
EF-Publikationer**  
Ottiliavej 18  
2500 Valby  
Tlf. 36 44 22 66  
Fax 36 44 01 41  
Girokonto 6 00 08 86

**BR DEUTSCHLAND**

**Bundesanzeiger Verlag**  
Breite Straße  
Postfach 10 80 06  
5000 Köln 1  
Tel. (02 21) 20 29-0  
Telex ANZEIGER BONN 8 882 595  
Fax 20 29 278

**GREECE**

**G.C. Eleftheroudakis SA**  
International Bookstore  
Nikis Street 4  
10563 Athens  
Tel. (01) 322 63 23  
Telex 219410 ELEF  
Fax 323 98 21

**ESPAÑA**

**Boletín Oficial del Estado**  
Trafalgar, 27  
28010 Madrid  
Tel. (91) 44 82 135

**Mundi-Prensa Libros, S.A.**  
Castelló, 37  
28001 Madrid  
Tel. (91) 431 33 99 (Libros)  
431 32 22 (Suscripciones)  
435 36 37 (Dirección)

Télex 49370-MPLI-E  
Fax (91) 575 39 98

Sucursal:  
**Librería Internacional AEDOS**  
Consejo de Ciento, 391  
08009 Barcelona  
Tel. (93) 301 86 15  
Fax (93) 317 01 41

**Llibreria de la Generalitat de Catalunya**  
Rambla dels Estudis, 118 (Palau Moja)  
08002 Barcelona  
Tel. (93) 302 68 35  
302 64 62  
Fax (93) 302 12 99

**FRANCE**

**Journal officiel  
Service des publications  
des Communautés européennes**  
26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15  
Tél. (1) 40 58 75 00  
Fax (1) 40 58 75 74

**IRELAND**

**Government Publications  
Sales Office**  
Sun Alliance House  
Molesworth Street  
Dublin 2  
Tel. (1) 71 03 09

or by post  
**Government Stationery Office  
EEC Section**

6th floor  
Bishop Street  
Dublin 8  
Tel. (1) 78 16 66  
Fax (1) 78 06 45

**ITALIA**

**Licosa Spa**  
Via Benedetto Fortini, 120/10  
Casella postale 552  
50125 Firenze  
Tel. (055) 64 54 15  
Fax 64 12 57  
Telex 570466 LICOSA I  
CCP 343 509

Subagenti:  
**Libreria scientifica  
Lucio de Biasio - AEIOU**  
Via Meravigli, 16  
20123 Milano  
Tel. (02) 80 76 79

**Herder Editrice e Libreria**  
Piazza Montecitorio, 117-120  
00186 Roma  
Tel. (06) 679 46 28/679 53 04

**Libreria giuridica**  
Via XII Ottobre, 172/R  
16121 Genova  
Tel. (010) 59 56 93

**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**Messageries Paul Kraus**  
11, rue Christophe Plantin  
2339 Luxembourg  
Tél. 499 88 88  
Télex 2515  
Fax 499 88 84 44  
CCP 49242-63

**NEDERLAND**

**SDU Overheidsinformatie**  
Externe Fondsen  
Postbus 20014  
2500 EA 's-Gravenhage  
Tel. (070) 37 89 911  
Fax (070) 34 75 778

**PORTUGAL**

**Imprensa Nacional**  
Casa da Moeda, EP  
Rua D. Francisco Manuel de Melo, 5  
1092 Lisboa Codex  
Tel. (01) 69 34 14

**Distribuidora de Livros  
Bertrand, Ld.ª**

**Grupo Bertrand, SA**  
Rua das Terras dos Vales, 4-A  
Apartado 37  
2700 Amadora Codex  
Tel. (01) 49 59 050  
Telex 15798 BERDIS  
Fax 49 60 255

**UNITED KINGDOM**

**HMSO Books (PC 16)**  
HMSO Publications Centre  
51 Nine Elms Lane  
London SW8 5DR  
Tel. (071) 873 2000  
Fax GP3 873 8463  
Telex 29 71 138

**ÖSTERREICH**

**Manz'sche Verlags-  
und Universitätsbuchhandlung**  
Kohlmarkt 16  
1014 Wien  
Tel. (0222) 531 61-0  
Telex 11 25 00 BOX A  
Fax (0222) 531 61-81

**SUOMI**

**Akateeminen Kirjakauppa**  
Keskuskatu 1  
PO Box 128  
00101 Helsinki  
Tel. (0) 121 41  
Fax (0) 121 44 41

**NORGE**

**Narvesen information center**  
Bertrand Narvesens vei 2  
PO Box 6125 Etterstad  
0602 Oslo 6  
Tel. (2) 57 33 00  
Telex 79668 NIC N  
Fax (2) 68 19 01

**SVERIGE**

**BTJ**  
Box 200  
22100 Lund  
Tel. (046) 18 00 00  
Fax (046) 18 01 25

**SCHWEIZ / SUISSE / SVIZZERA**

**OSEC**  
Stampfenbachstraße 85  
8035 Zürich  
Tel. (01) 365 54 49  
Fax (01) 365 54 11

**ČESKOSLOVENSKO**

**NIS**  
Havelkova 22  
13000 Praha 3  
Tel. (02) 235 84 46  
Fax 42-2-264775

**MAGYARORSZÁG**

**Agroinform**  
Budapest I. Kir.  
Attila út 93  
1012 Budapest  
Tel. (1) 56 82 11  
Telex (22) 4717 AGINF H-61

**POLAND**

**Business Foundation**  
ul. Krucza 38/42  
00-512 Warszawa  
Tel. (22) 21 99 93, 628-28-82  
International Fax&Phone  
(0-39) 12-00-77

**YUGOSLAVIA**

**Privredni Vjesnik**  
Bulevar Lenjina 171/XIV  
11070 Beograd  
Tel. (11) 123 23 40

**CYPRUS**

**Cyprus Chamber of Commerce and Industry**  
Chamber Building  
38 Grivas Dhigenis Ave  
3 Deligiorgis Street  
PO Box 1455  
Nicosia  
Tel. (2) 449500/462312  
Fax (2) 458630

**TÜRKIYE**

**Pres Gazete Kitap Dergi  
Pazarlama Dağıtım Ticaret ve sanayi  
AŞ**  
Narlıbahçe Sokak N. 15  
Istanbul-Çağaloğlu  
Tel. (1) 520 92 96 - 528 55 66  
Fax 520 64 57  
Telex 23822 DSVO-TR

**AUTRES PAYS  
OTHER COUNTRIES  
ANDERE LÄNDER**

**Office des publications officielles  
des Communautés européennes**  
2, rue Mercier  
2985 Luxembourg  
Tél. 49 92 81  
Télex PUBOF LU 1324 b  
Fax 48 85 73  
CC bancaire BIL 8-109/6003/700

**CANADA**

**Renouf Publishing Co. Ltd**  
Mail orders — Head Office:  
1294 Algoma Road  
Ottawa, Ontario K1B 3W8  
Tel. (613) 741 43 33  
Fax (613) 741 54 39  
Telex 0534783

Ottawa Store:  
61 Sparks Street  
Tel. (613) 238 89 85

Toronto Store:  
211 Yonge Street  
Tel. (416) 363 31 71

**UNITED STATES OF AMERICA**

**UNIPUB**  
4611-F Assembly Drive  
Lanham, MD 20706-4391  
Tel. Toll Free (800) 274 4888  
Fax (301) 459 0056

**AUSTRALIA**

**Hunter Publications**  
58A Gipps Street  
Collingwood  
Victoria 3066

**JAPAN**

**Kinokuniya Company Ltd**  
17-7 Shinjuku 3-Chome  
Shinjuku-ku  
Tokyo 160-91  
Tel. (03) 3439-0121

**Journal Department**  
PO Box 55 Chitose  
Tokyo 156  
Tel. (03) 3439-0124

---

Prix au Luxembourg, TVA exclue: ECU 5

ISBN 92-826-2326-2



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

